



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 16 – 22 mars 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°7) situé au 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 57 rue Jules Verne à Carquefou.

Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°49 - appartement B1), situé au 1er étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé porte droite au 1er étage de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100) occupé par M. Le Guennec Ronan. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°105) situé au 1er étage de l'immeuble sis 153 bis rue Paul Bellamy à Nantes (44000).

ANAH – Agence Nationale de l'Habitat

Programme d'actions territorial 2019 du territoire de gestion non délégué Etat, signé par M.Thierry LATAPIE-BAYROO, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat en Loire-Atlantique.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision 10 051-2018 du 21 décembre 2018 droit inscription concours d'entrée organisés par DIF, signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

Décision 10 052-2018 du 21 décembre 2018 forfait de service aux étudiants, signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

Décision 10 053-2018 du 21 décembre 2018 frais de scolarité, signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

Décision 10 054-2018 du 21 décembre 2018 coût formation pour étudiant étab extérieur, signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

Décision 10 055-2018 du 21 décembre 2018 tarifs journaliers de location de salles, signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

Décision 10 056-2018 du 21 décembre 2018 droits inscription au centre de ressources en information du DIF, signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

Décision 10 057-2018 du 21 décembre 2018 tarifs location-entretien pour 5 tenues vestimentaires, signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

Décision 10 060-2018 du 21 décembre 2018 prestations accordées aux accompagnants, signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

Décision 10 061-2018 du 21 décembre 2018 repas servis TTC, signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

Décision 10 062-2018 1 du 21 décembre 2018 loyer mensuel chbre internat HD-HGRL-HSJ(1) , signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

Décision 10 063-2018 du 21 décembre 2018 tarifs du CESU, signée par Madame BOYER, Directrice des recettes et du dossier patient.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 concernant l'agrément de trois mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/35 du 18 mars 2019 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit sur les rives du plan d'eau de la Vallée Mabilles sur le territoire de la commune de Savenay.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS PARTAGER SON TEMPS.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral DREAL n°2019-05 du 14 mars 2019 relatif à l'autorisation de capture, transport et détention d'espèces animales protégées en vue de relâcher dans le milieu naturel, accordée au Centre de sauvegarde de la faune sauvage du refuge de l'Arche.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature au 1er mars 2019 de Mme Maryse ROQUES, responsable intérimaire de la trésorerie de SAVENAY.

Décision de délégation générale de signature au 11 janvier 2019 de M. Daniel JOLY, responsable de la trésorerie de Guémené-Penfao.

DRPJJ - Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant sur la tarification 2019 du centre Educatif Renforcé LE SILLAGE.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2017 modifié, pour le département de la Loire-Atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduire.

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 concernant le changement de siège social de la Société AUTO SECURE.

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 n°2019-CAB-13 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 n°CAB/SPAS/2019/188 portant interdiction de cession, vente, transport et utilisation des artifices de divertissements.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/030 du 15 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la 2ème tranche de la ZAC des Millauds à Saint-Mars-de-Coutais.

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/031 du 20 mars 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, pour les agents du Syndicat Mixte du Bassin de Semnon, en vue de la réactualisation des inventaires des zones humides sur le territoire des communes de Noyal-sur-Brutz et Villepot.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 relatif à la répartition des jurés susceptibles d'être appelés à siéger à la Cour d'Assise de la Loire-Atlantique en 2020.

Arrêté préfectoral n°110 du 19 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur et Madame BOUGRIER, en qualité d'exploitant individuel et de conjointe collaboratrice

Arrêté préfectoral n°109 du 21 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND

Arrêté préfectoral n°108 du 19 mars 2019 portant modification de l'habilitation dans domaine funéraire de la SARL ECO
NANTES



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°7) situé au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 57 rue Jules Verne à Carquefou.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée le 05 mars 2019, par Madame Sophie Armelle PECHARD et Monsieur Sébastien Jacques Gérard GAILLARD domiciliés 6, rue des Vignes - Le Clos de la Verdière à St Mars du Désert (44850), propriétaires du local situé au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 57 rue Jules Verne à Carquefou (44470), références cadastrales BN 93 (lot n°7) ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 08 mars 2019 relatif au local situé au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 57 rue Jules Verne à Carquefou (44470), références cadastrales BN 93 (lot n°7) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 57, rue Jules Verne à Carquefou (44470), références cadastrales BN 93 (lot n°7) - propriété de Madame Sophie Armelle PECHARD née le 17/02/1977 et de Monsieur Sébastien Jacques Gérard GAILLARD né le 03/05/1975 domiciliés 6, rue des Vignes - Le Clos de la Verdière à St Mars du Désert (44850), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Carquefou.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou, et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 MARS 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission


Alain BROSSAIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°49 - appartement B1), situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation, reçue par courrier électronique le 11 mars 2019, formulée par Mme Monique CHARRIER, domiciliée 19, avenue Peroche à Pornichet (44380), Mme Emmanuelle CHARRIER, épouse BARRIER, domiciliée au lieu-dit « Les Renaudières » à Pruillé l'Eguillé (72150) et Mme Florence CHARRIER, domiciliée 51, impasse Chamot à Verchaix (74440), propriétaires indivises du local (lot n°49 - appartement B1) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;
- VU** les rapport des 7 et 25 janvier 2019 des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatifs au local (lot n° 49 - appartement B1) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n° 49 - appartement B1) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ; propriété indivise de Mme Monique CHARRIER, domiciliée 19, avenue Peroche à Pornichet (44380), Mme Emmanuelle CHARRIER, épouse BARRIER, domiciliée au lieu-dit « Les Renaudières » à Pruillé l'Eguillé (72150) et Mme Florence CHARRIER, domiciliée 51, impasse Chamot à Verchaix (74440), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivises mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 MARS 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission


Alain BROSSAIS



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
MEL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé porte droite au 1^{er} étage de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100) occupé par M. Le Guennec Ronan.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 14 mars 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 14 mars 2019, constatant dans le logement situé porte droite, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100) – références cadastrales KX 581, occupé par M. Ronan Le Guennec, locataire, les désordres suivants :
- Accumulation de déchets ménagers putrescibles ou non dans la totalité des pièces limitant l'espace disponible au sol et pouvant entraîner des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact), des risques d'intoxications alimentaires et de chutes ;
 - Entassement de déchets dans le logement associé au tabagisme de l'occupant induisant un fort risque incendie ;
 - Entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires pouvant induire des problèmes d'hygiène corporelle : dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...) ;
 - Défaut de fonctionnement des WC, baignoire, douche, évier pouvant entraîner des problèmes d'hygiène corporelle (contaminations par contact, dermatoses et infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...) ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant :

- des problèmes d'hygiène ;
- des risques d'intoxication alimentaire ;
- des risques de chutes ;
- des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur LE GUENNEC Ronan, locataire du logement situé porte droite, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100) – références cadastrales KX 581, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser l'ensemble du logement ;
- Le cas échéant, remettre en état les équipements sanitaires et réaliser toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Ronan LE GUENNEC, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

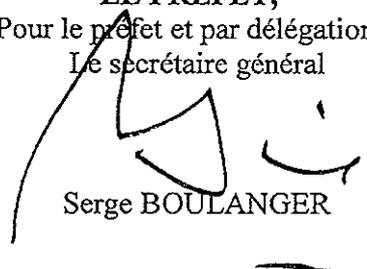
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 MARS 2019**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°105) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 153 bis rue Paul Bellamy à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 2 février 2019 formulée par Mme et M. TRAVERS Pascale et Jean-Paul, domiciliés la Heuzerie à Sillé-le-Philippe (72460), propriétaires du local (lot n°105) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 153 bis rue Paul Bellamy à Nantes (44000), références cadastrales MV 667 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 11 février 2019, relatif au local (lot n°105) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 153 bis rue Paul Bellamy à Nantes (44000), références cadastrales MV 667 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°105) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 153 bis rue Paul Bellamy à Nantes (44000), références cadastrales MV 667 ; propriété appartenant à Mme et M. TRAVERS Pascale et Jean-Paul, domiciliés la Heuzerie à Sillé-le-Philippe (72460), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

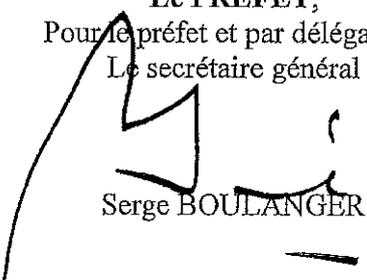
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 MARS 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

**AMELIORATION DE L'HABITAT
PARC PRIVE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
(hors Nantes Métropole et CARENE)**

**PROGRAMME D' ACTIONS 2019
applicable à compter du 1^{er} janvier 2019**

Avis favorable de la CLAH du 11 mars 2019
Publié le 15 mars 2019
Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Annexe 1 : Plafonds de ressources 2019
Annexe 2 : Cartographie des opérations programmées
Annexe 3 : Cartographie des secteurs de loyers
Annexe 4 : PRL: Cartographie
Annexe 5 : Grilles de loyers CAT
Annexe 6: Grilles de loyers CST

I- DONNÉES DU CONTEXTE

Le parc privé en Loire-Atlantique

En Loire-Atlantique, le parc privé représente près de **85% du parc de résidences principales** et ce parc est occupé à **63% par des propriétaires occupants**. Le loyer moyen est globalement compris entre 8 et 10 €/m², les loyers les plus élevés se situant sur Nantes métropole et le littoral.

Le taux de propriétaires est supérieur à celui de la France (57%), ce qui place le département en 2^{ème} position parmi les 21 départements de plus d'un million d'habitants.

Le parc locatif privé est quant à lui faiblement développé, en particulier dans des zones dépourvues d'offre locative sociale.

Le parc privé locatif, bien que faiblement développé en Loire-Atlantique, assume un rôle d'accueil social. On compte en Loire-Atlantique, près de 173 000 ménages vivant avec un revenu inférieur à 60% des plafonds PLUS, dont 48% d'entre eux sont propriétaires, 25% locataires dans le parc social et 27% locataires dans le parc privé.

Les enjeux de l'habitat privé

Les situations de mal logement préoccupantes pour la santé, la sécurité et la dignité des occupants, constituent un enjeu majeur dans le département.

Le premier enjeu concerne **la lutte contre l'habitat indigne**. Dans les territoires où le logement ancien domine, il existe une importante proportion de logements potentiellement indignes, proportion plus élevée que les autres départements de la région. Il s'agit en zone rurale de logements individuels occupés par des ménages âgés à faibles ressources, et en zone urbaine de logements collectifs relevant de propriétaires indécents.

Le parc privé potentiellement indigne est évalué à 24 000 logements et, au sein de ce parc, le cœur de cible des logements de catégorie cadastrale 7 et 8 est estimé à 9 300 logements.

Le deuxième enjeu concerne le parc des logements les plus énergivores nécessitant une rénovation pour **lutter contre la précarité énergétique** et réduire les consommations d'énergie.

Dans le département, le nombre de propriétaires occupants très modestes éligibles au programme national Habiter mieux est estimé à 52 231 ; plus de 64 % d'entre eux ont plus de 60 ans.

L'Anah dans le département de la Loire-Atlantique

Deux collectivités exercent la délégation de compétence des aides à la pierre : Nantes Métropole depuis 2006 et la CARENE depuis janvier 2013. Le territoire de gestion Etat recouvre donc le département en dehors des territoires des deux délégataires.

II- LES PRIORITES DE L'Anah 2019

1- Les objectifs et priorités nationales de l'Anah

Le Conseil administration du 28 novembre 2018 a confirmé pour 2019, l'action de l'Agence dans toutes les orientations portées au cours de ces dernières années : lutte contre l'habitat indigne et dégradé, lutte contre la précarité énergétique, adaptation des logements à la perte d'autonomie, humanisation des structures d'hébergement, traitement des copropriétés dégradées et fragiles, développement du parc privé conventionné à vocation sociale S'agissant du programme Habiter mieux, la dynamique positive devra être confortée et renforcée en 2019 pour atteindre la cible de 75 000 logements/an. La mobilisation des réseaux partenaires nationaux et locaux et la revalorisation du dispositif CEE « coup de pouce » initié par le gouvernement au début de l'année seront au cœur des enjeux de l'année.

2- La déclinaison par objectif des politiques de l'Anah

En 2019, la dynamique du programme habiter mieux est soutenue avec un objectif national de **75 000** logements rénovés dont 10 000 copropriétés fragiles. Les objectifs de l'Agence déclinés sur le territoire de gestion Etat, par thématiques et en nombre de logements sont :

Propriétaires bailleurs						Propriétaires occupants				Total	
Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat moyennement dégradé	Énergie gain supérieur ou égal à 35 %	Dont MOI	Dont primes IML	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie (Adaptation et handicap)	Énergie gain supérieur ou égal à 25 %		Dont Prime Habiter mieux
2	10	8	5	15	15	32	6	371	666	1100	717

3- Les moyens financiers mis à disposition

Pour 2019, l'enveloppe déléguée Anah sur le territoire de gestion s'établit à **7 891 537 €** dont **945 723 €** de dotation Habiter mieux.

III- LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention mises en œuvre localement s'inscrivent pleinement dans les orientations nationales réaffirmées par l'Anah par le Conseil administration du 28 novembre 2019.

1) La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne mis en place en 2011 permet d'approfondir l'action contre les logements insalubres en favorisant la coordination des acteurs. Cette démarche co-pilotée avec le Département s'inscrit dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2020). La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé s'inscrit en outre dans le chantier national prioritaire en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri. Cette action se réalise par les aides de l'Anah aux propriétaires et par le soutien aux actions de « résorption de l'habitat insalubre » ou de « traitement de l'habitat insalubre ou dégradé ». **Un programme d'intérêt général en faveur de la lutte contre l'insalubrité**, sous maîtrise d'ouvrage du Département, mis en place en 2016 assure l'accompagnement social, technique, juridique et financier de ménages confrontés à une situation d'insalubrité. Il est reconduit en 2019 par le Conseil départemental pour deux ans minimum.

2) La lutte contre la précarité énergétique

- ◆ **Le programme Habiter mieux** : Lancé en 2011, le programme « Habiter Mieux » vise à permettre l'amélioration du confort thermique des logements des ménages aux ressources modestes et très modestes et des logements locatifs.
- ◆ **Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)** mis en place en Loire-Atlantique en 2013 a intégré le programme Habiter mieux et élargi le partenariat des acteurs investis dans la lutte contre la précarité énergétique. Il comporte 3 volets d'actions :
 - financer la rénovation en renforçant les aides financières, notamment pour les plus modestes,
 - mobiliser les professionnels avec la nécessité d'avoir des travaux pertinents et de qualité
 - enclencher la décision chez le propriétaire avec la mise en place de dispositifs d'information.
- ◆ **Les points rénovations Info service (PRIS)** : Il s'agit d'un réseau destiné à renseigner les ménages sur les dispositifs d'aides existants pour les travaux d'économie d'énergie. Trois points sont dédiés spécifiquement aux ménages éligibles aux aides de l'Anah. Le point « espace Info énergie » s'adresse aux personnes non éligibles mais pouvant prétendre à des aides publiques pour des travaux d'économie d'énergie.

Organisation du PRIS de la Loire-Atlantique	Territoire Etat non délégué et territoire délégué de Nantes metropole	Territoire CARENE
Public éligible Habiter mieux	ADIL 44	CARENE (service amélioration de l'habitat)
Public non éligible Habiter mieux	Espaces Info Énergie 44	

◆ Les programmes d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique

Ces programmes portés par les collectivités territoriales qui en assurent la maîtrise d'ouvrage, permettent la mise en place d'une animation opérationnelle des territoires.

3) Le maintien à domicile

Le maintien à domicile est un axe d'intervention de l'Anah qui répond à de forts besoins du territoire. L'Anah a conclu un partenariat avec la CNAV pour la mise en œuvre de plans d'actions communs. Au plan local, les PIG Précarité énergétique conclus sur le territoire de gestion Etat ont la possibilité d'intégrer un volet animation pour le maintien à domicile.

4) L'amélioration des logements dégradés des propriétaires bailleurs

La réhabilitation des logements de propriétaires bailleurs est un axe important d'intervention de l'Anah ainsi que la nécessité de renforcer une offre locative de logements abordables. Dans le périmètre de gestion des aides parc privé de l'État, la durée de conventionnement a été fixée à 9 ans minimum et les loyers conventionnés imposés en social ou très social afin d'abonder le parc de logements accessibles à loyers modérés tout en aidant au financement de logements de propriétaires bailleurs.

5) Le traitement des copropriétés en difficulté

Les moyens prévus pour le redressement des copropriétés en difficulté demeurent importants. L'enjeu est également de prévenir leur dégradation. L'Agence a mis à disposition un outil de pré-repérage des copropriétés potentiellement fragiles ou en difficultés visant à sensibiliser les collectivités territoriales sur ce sujet. Le travail sur la connaissance du parc de copropriétés afin d'identifier les copropriétés en précarité énergétique se poursuivra en 2019 avec la mise à disposition d'un outil statistique de connaissance des copropriétés et repérage des copropriétés fragiles élaboré par la DREAL .

IV- LES RÈGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES

1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées au financement des projets de travaux en fonction des crédits disponibles et suivant l'ordre de priorité défini ci-après.

1	Logement indigne ou très dégradé ou nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs
2	Lutte contre la précarité énergétique en opérations programmées (Habiter mieux Sérénité) En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes/ Propriétaires bailleurs/ Copropriétés fragiles
3	Lutte contre la précarité énergétique en secteur diffus (Habiter mieux Sérénité) En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes/ Propriétaires bailleurs/ Copropriétés fragiles
4	Logements moyennement dégradés en faveur des propriétaires bailleurs /RSD Décence
5	Adaptation des logements en faveur du maintien à domicile en opérations programmées En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes
6	Lutte contre la précarité énergétique en secteur diffus (Habiter mieux Agilité) En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes
7	Adaptation des logements en faveur du maintien à domicile en secteur diffus En faveur des propriétaires occupants très modestes
8	Adaptation des logements en faveur du maintien à domicile en secteur diffus En faveur des propriétaires occupants modestes
1 - Les aides aux syndicats de copropriétaires et les dossiers des organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH s'inscrivent dans ces priorités en fonction de la nature des travaux 2 - les transformations d'usage sont examinés au cas par cas en fonction de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique 3 - Les autres travaux ne sont pas financés	

2- Gestion des dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2019

Les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2019 sont engagés selon les règles définies dans le précédent programme d'actions applicable au 1^{er} novembre 2018.

3- Conditions générales de financement

3-1- Ancienneté des logements

La règle Anah impose que les logements soient achevés depuis 15 ans au moins pour pouvoir prétendre aux subventions.

3-2 -Travaux d'économie d'énergie

Les travaux d'économie d'énergie sont subventionnables selon deux modalités :

1- Travaux donnant lieu à l'octroi de la prime Habiter Mieux dénommés « Habiter mieux Sérénité »

La prime Habiter mieux (HM) est une prime complémentaire à l'aide Anah d'un montant maximal de 2000€ .

Modalités de financement :

- Pour les propriétaires occupants, le montant de la prime est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds suivants :

- 1 600 € pour les ménages aux ressources modestes ;
- 2 000 € pour les ménages aux ressources très modestes.

-Pour les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétés, la prime HM est d'un montant forfaitaire de 1500€

Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de la prime Habiter mieux, le demandeur doit :

- justifier d'un gain énergétique projeté avant et après travaux égal ou supérieur à :
 - 25 % pour les logements de propriétaires occupants (PO)
 - 35 % pour les logements de propriétaires bailleurs (PB) et en copropriété dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires
- accompagnement par un opérateur pour le montage du dossier Anah (l'accompagnement du propriétaire est facultatif, en secteur diffus, pour les travaux en parties communes de copropriété, y compris le cas échéant des travaux d'intérêt collectif)
- engagement du bénéficiaire de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

Pour un même logement ou un même bâtiment, un bénéficiaire ne peut se voir octroyer une prime Habiter Mieux qu'une seule fois.

2- Travaux simples sans prime Habiter Mieux dénommés « Habiter mieux Agilité »

Pour ces travaux, aucune prime Habiter Mieux n'est octroyée.

Sont éligibles les travaux réalisés par un propriétaire occupant dans une maison individuelle comprenant un seul logement, parmi l'un des trois types de travaux suivants :

- isolation de parois opaques verticales
- isolation des combles aménagés ou aménageables
- changement de chaudière ou de système de chauffage.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) . Il n'y a pas de nécessité d'accompagnement ni d'évaluation énergétique. Il n'y a pas de récupération des CEE par l'Anah : le propriétaire occupant peut les valoriser comme il le souhaite.

- Règles d'écrêtement de la subvention Anah

- Pour les PO très modestes : les aides publiques sont plafonnées à 100 % du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention Anah.
- Pour les PO modestes : les aides publiques sont plafonnées à 80 % du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention Anah.

- **Diagnostic thermique** : Le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subvention de dossiers PO ou PB bénéficiant de la prime Habiter mieux. Toutefois, et uniquement pour les dossiers propriétaires occupants, le diagnostic n'est pas exigé pour les travaux constituant des éléments primordiaux d'habitabilité : notamment les travaux de maintien à domicile, les sanitaires, les travaux de sécurité pour les ascenseurs, ainsi que les travaux de mises aux normes électriques, et les travaux d'assainissement et dans le cas de travaux simples Habiter mieux Agilité.

Pour les propriétaires occupants, les travaux d'économie d'énergie avec prime Habiter mieux (gain énergétique minimum de 25%) devront obligatoirement s'inscrire dans le cadre des préconisations du thermicien. Par ailleurs, le changement partiel des menuiseries est admis s'il s'inscrit dans le cadre des préconisations du thermicien.

- **Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)** : la mission d'accompagnement technique, sociale et financière du ménage doit être réalisée par un organisme agréé ou habilité. L'accompagnement peut faire l'objet d'aménagements ou devenir facultatif selon les cas précisés par la réglementation Anah (travaux Habiter mieux Agilité, travaux sur parties communes).

En secteur diffus(territoires non couverts par des PIG ou OPAH) les diagnostics sont à la charge du propriétaire. Ils seront subventionnés s'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent.

- **Devis** : Pour les projets de travaux d'économie d'énergie des propriétaires occupants, lorsque les prix proposés par une entreprise sont anormalement élevés, les opérateurs devront demander le devis d'une deuxième entreprise.

- **Travaux d'économie d'énergie réalisés dans le cadre de l'agrandissement d'un logement (augmentation de surface habitable dans le volume bâti) par un propriétaire occupant**

Dans ce cas, seuls les travaux d'isolation (murs, plafonds et planchers) et de chauffage tels que préconisés dans le diagnostic thermique sont subventionnés. En l'occurrence, les créations ou transformations d'ouverture ne sont pas financées.

Le projet de travaux sera de plus examiné au regard de son intérêt sur le plan économique, social, environnemental et technique.

Cette restriction ne s'applique pas aux travaux réalisés à l'occasion d'un agrandissement liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou à une situation de handicap .

3-3- Maintien à domicile (travaux adaptation à la perte d'autonomie et au handicap)

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation Anah.

- **Règles d'écèlement de la subvention Anah pour les travaux de maintien domicile**

Les aides publiques sont plafonnées à 100 % du coût global de l'opération TTC avec écèlement de la subvention Anah pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes,

- **Diagnostic ou rapport d'ergothérapie**

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le **rapport d'un ergothérapeute** ou un **diagnostic « autonomie » est obligatoire** pour tous les dossiers bénéficiant d'une aide au maintien à domicile ou accessibilité. Le diagnostic devra définir un ordre de priorité des travaux préconisés.

- **Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique**

Les projets couplant travaux d'autonomie et économie d'énergie (avec prime habiter mieux) seront financés pour le maintien à domicile avec des taux de subvention valorisés : taux de 35 % pour les ménages modestes et de 50 % pour les ménages très modestes.

- **Dérogation pour les dossiers agréés avant le 30/12/2015** intégrant dans le montant des aides publiques, les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales (article 12 du RGA modifié). Pour ces dossiers, le paiement du solde pourra être relevé jusqu'à hauteur de l'engagement de la subvention notifiée, dans la limite des 100 % du coût total de l'opération TTC.

3-8- Restructuration d'immeuble

Les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable.

En cas d'impossibilité technique avérée ou autre difficulté spécifique, et sur demande de dérogation dûment motivée, il pourra être dérogé à cette exigence de dimensionnement.

3-9- Changement d'usage : Critères de financement

- Aucun logement n'aura une surface inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m².
- Les logements créés devront être conventionnés en très social.
- Les logements financés en changement d'usage devront être situés dans des zones de centralité : (centre bourg, centre quartier- à proximité immédiate des équipements et commerces).

3-10- Organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH

En fonction de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, ces projets pourront ne pas être financés ou le taux de subvention et le plafond appliqués au national revus à la baisse.

3-11 - Attribution de primes

L'Anah a souhaité réaffirmer sa vocation sociale en développant l'offre de logements conventionnés en secteur tendu pour les ménages modestes en renforçant l'effet incitatif des primes de réduction de loyers et de réservation des loyers conventionnés en social ou très social et secteur tendu.

La prime de réduction de loyers

La prime de réduction de loyer est une prime complémentaire aux subventions de l'Anah qui peut être accordée à un propriétaire bailleur qui réalise des travaux et accepte de conventionner son logement en loyer social ou très social.

Conditions d'octroi :

- La prime peut être mobilisée uniquement sur les territoires qui ont été définis comme étant en secteur tendu (écart de 5€/m² entre le plafond du loyer social de la zone B ou de la zone C et les montants de loyers du marché). Les surfaces habitables éligibles à la prime se situent selon les territoires entre 16 m² à 80 m² (cf annexe 4).
- La prime peut être octroyée en complément de l'aide aux travaux quel que soit le type de projet sauf organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH.
- Sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivité territoriale et EPCI)
- Le montant de la prime ainsi octroyée par l'Anah est égale au triple de la participation totale des co-financeurs (collectivités) dans la limite de 150€ / m² de surface habitable fiscale et dans la limite de 80m² par logement.

Sur le territoire de gestion Etat, les communes suivantes sont éligibles à la prime selon la surface habitable :

<u>De 16 m² à 60 m² :</u> - Le Croisic - Batz sur Mer - le Pouliguen - Saint Brévin les Pins - Pornic - Sucé sur Erdre	<u>De 16 m² à 80 m² :</u> - la Baule Escoublac
--	---

La prime de réservation pour l'attribution d'un logement conventionné très social a un ménage prioritaire (ménages éligibles DALO, PDALHPD, LHI) : cette prime n'est pas mobilisable sur le territoire de gestion Etat, ses conditions d'attribution n'étant pas réunies.

La prime d'intermédiation locative (prime forfaitaire de 1000€ par logement)

Cette prime est octroyée aux propriétaires bailleurs ou assimilés dont le logement est conventionné en loyer social ou très social, à la condition que le propriétaire accepte de recourir pour une durée de 3 ans au moins à un dispositif d'intermédiation locative. La PIL peut être octroyée uniquement pour les logements situés en zones B1 et B2.

3-12- Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le programme d'actions (étiquette D) sauf exception :

- En cas d'impossibilité technique avérée, mais avec l'exigence de l'atteinte de l'étiquette E
- Pour les logements de «dégradation moyenne» dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, mais avec l'exigence de l'atteinte de l'étiquette E
- Ou dans les cas de figure prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010 pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération

Les logements de propriétaires bailleurs doivent respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence
- Normes minimales d'habitabilité
A titre exceptionnel, il pourra être dérogé aux normes minimales d'habitabilité par décision expresse et motivée du délégué de l'Agence
- Tous les conventionnements seront de 9 ans minimum

3-13- Conventionnement avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans en social et très social. Cette disposition n'empêchera pas toutefois, en cas de dispositif financièrement trop favorable, et après appréciation des caractéristiques du projet, de moduler les aides à la baisse ou d'accorder la subvention sous condition d'allonger la durée du conventionnement.

Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire.

3-14 – Loyers conventionnés

Les grilles des plafonds de loyers conventionnés avec travaux et sans travaux (cf annexe 5 et 6) comportent 4 **secteurs d'application : B1, B2, C1 et C2** (dispositions de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation). Ces secteurs figurent à l'annexe 3.

Modalités d'application du dispositif fiscal « Louer abordable » pour les logements conventionnés avec ou sans travaux situés en secteur détendu (zone C) : la déduction fiscale prévue est de 85 % des revenus bruts des logements donnés en location. Le recours à l'intermédiation locative (location/sous-location ou mandat de gestion avec un organisme agréé) est obligatoire.

Conventionnement avec travaux : dans ce cas particulier, le conventionnement Anah est possible sans intermédiation locative ou mandat de gestion à condition de conventionner en social ou très social avec une obligation de location de 9 ans. La déduction fiscale prévue est de 50 % des revenus bruts (disposition applicable aux conventions signées au 1/01/2019). En cas de recours à l'intermédiation locative la déduction fiscale est de 85 % .

Dispositif Louer abordable (% de l'abattement fiscal sur les revenus fonciers bruts du logement)	Zone B1	Zone B2	Zone C	
			Conv. Avec travaux	Conv. Sans travaux
Intermédiaire	30%	15%		85 % avec intermédiation locative obligatoire
Social/très social	70%	50%	50%	
+ Avec Intermédiation Locative/ mandat de gestion	85%	85%	85%	

4- Règles de financement

4-1 : Règles de financement pour les propriétaires occupants

Nature des travaux		Plafonds de travaux subventionnables	Taux de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources (cf annexe 5))	AMO Secteur Diffus* (accompagnement obligatoire selon les cas) montant maximal
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, insalubrité, forte dégradation (constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i>		50 000 € H.T	50 %	- Ménages aux ressources très modestes - Ménages aux ressources modestes	859 € (avec ou sans prime Habiter Mieux »)
Travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité-péril-sécurité des équipements communs-risque saturnin)</i>	20 000 € H.T	50 %	Ménages aux ressources très modestes	307 € sans prime Habiter Mieux
	Ménages aux ressources modestes				
	- Travaux de lutte contre la précarité énergétique (avec ou sans prime Habiter mieux) - Travaux maintien à domicile couplés avec des travaux d'économie d'énergie (avec prime Habiter mieux)		50 %	Ménages aux ressources très modestes	573 € avec prime (Habiter Mieux Sérénité)
	Travaux de maintien à domicile liés à la perte d'autonomie ou au handicap - sur justificatifs de la CDAPH - évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR)		35 %	Ménages aux ressources modestes	sans prime (Habiter mieux Agilité) : 153 €
			35 %	Ménages aux ressources très modestes	307 €
			25%	Ménages aux ressources modestes	
+					
Travaux d'économie d'énergie bénéficiant de la prime Habiter Mieux (Habiter mieux Sérénité)					
Conditions	Montant	Modalités de calcul			Montant du complément d'AMO
- Ménages aux ressources très modestes et modestes - Gain énergétique projeté avant et après travaux égal ou supérieur à 25 % -Accompagnement par un opérateur obligatoire	Maxi 2 000 €	Calcul de la prime Habiter mieux : Aide de 10% du montant de l'assiette de travaux subventionnables hors taxes plafonnée : - à 2 000 € pour les PO très modestes - à 1 600 € pour les PO modestes			573 €

* Secteur diffus : secteur territorial non couvert par une opération programmée (OPAH ou PIG)

4-2 - Règles de financement pour les propriétaires bailleurs

4-2- 1- Règles générales

Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnés	Taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime de « réduction du loyer »	Prime « intermédiation locative »	Conventionnement et niveau du loyer maximum	Eco-conditionnalité
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.</p> <p><i>(situation du péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégradation :ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i></p>	<p>1 000€ HT/m² (SHF)</p> <p>dans la limite de 80m² par logement</p> <p>(soit au maximum 80 000€ par logement)</p>	35%				
<p>Projet de travaux d'amélioration</p> <p><i>(visant à répondre à une autre situation)</i></p>	<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <p><i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</i></p>	35%	<p>Prime Anah égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150€ / m² (SHF) (-cf conditions d'attribution au §3-10²¹)</p>	<p>Prime forfaitaire de 1000€ par logement</p> <p>Octroyée aux propriétaires bailleurs ou assimilés dont le logement est conventionné en loyer social ou très social, sous condition du recours, pour une durée de 3 ans au moins, à un dispositif d'intermédiation locative en zone B1 et B2</p>	<p>Engagement de conclure une convention de 9 ans minimum en application de l'article L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH (1)</p>	<p>Niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D » (2)</p>
	<p>Travaux pour l'autonomie de la personne</p>					
	<p>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») : grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55</p>	25%				
	<p>Travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35% et production obligatoire de la grille de dégradation [ID < 0,35])</p>					
	<p>Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence.</p>					
	<p>Travaux de transformation d'usage</p>					

NB : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, constaté localement (cf V-3-11) . Possibilité d'octroyer **une prime Habiter mieux de 1500€** en complément d'une subvention de l'Anah en cas d'amélioration de la performance énergétique d'au moins 35% (hors transformation d'usage)

(1)-Il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)(2) Dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)

4-2- 2- Financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) propriétaires bailleurs

FINANCEMENT DE L'AMO PROPRIETAIRES BAILLEURS (un complément de subvention par logement)

Type d'intervention	Montant du complément de subvention	Observations
« travaux lourds » avec ou sans prime Habiter Mieux	859 €	
« petite LHI » ou « autonomie » ou « MD », sans prime Habiter Mieux	307 €	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux	573 €	
« RSD/décence » ou « transformation d'usage », sans prime Habiter Mieux	153 €	
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	511 €	

4-2- 3- Cas spécifique des organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				éco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée de l'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € HT/m ² (SHF) dans la limite de 120m ² par logement (soit au maximum 150 000€ par logement)	60%	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette «D», dans tous les cas	Engagement d'hébergement (art 15-A du RGA) ou engagement de louer (art 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'art L321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans <u>minimum</u> dans tous les cas

NB : Eligibilité à la prime Habiter mieux selon les mêmes conditions que celles fixées pour les autres bailleurs

4-3- Aide aux syndicats de copropriétaires

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier de subvention	Plafond de travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximal de la subvention	Conditions
Copropriété dégradée en territoire opérationnel (OPAH ou volet « copropriétés dégradées ») Travaux de parties communes (1) (2)	Pas de plafond	35% ou 50% si - dégradation \geq 055 - désordres structurels inhabituels sur le bâti	
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde) (1) (2)	Pas de plafond	50%	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne	Pas de plafond	50%	> Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou à mettre fin à la situation d'habitat indigne
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond	50%	> travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès d'immeuble rendu adapté	50%	> par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté
Copropriétés fragiles (aide aux travaux)	15 000 € par lot d'habitation principale	25%	Réservé aux travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique d'au moins 35%). Conditions minimales d'éligibilité : - Classification énergétique comprise entre D et G - Taux d'impayés des charges de copropriété
Copropriétés fragiles (prestation d'AMO)	600 € par lot d'habitation principale	30 %	La mission comprend nécessairement la réalisation d'une enquête sociale afin de déterminer les critères de fragilité sociale de la copropriété
Prime Habiter Mieux attribuée au syndicat Prime aux travaux d'économies d'énergie d'au moins 35%	1 500 € par lot d'habitation principale ou 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale		Ne concerne pas les mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne, ni les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble

Pour tous les dossiers :

- réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété
- existence d'un potentiel de redressement et élaboration d'une stratégie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété
- définition préalable d'un programme de travaux cohérent
- dérogation possible pour une 1ère tranche de travaux d'urgence -
- évaluation énergétique avant / après travaux (sauf tranche de travaux d'urgence sans impact énergétique)

Système des aides mixtes :

Le total des aides attribuées au syndicat et aux copropriétaires en aides individuelles (occupants et bailleurs) ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au seul syndicat.

Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent (engagements de conventionnement lié à l'aide individuelle PB)

(1) Majoration du taux de 100 % pour les travaux urgents (première tranche de travaux dont la réalisation présente un caractère d'urgence en raison d'un risque avéré pour la santé ou la sécurité des personnes) si la collectivité territoriale ou l'EPCI s'engage à cofinancer les travaux de redressement ou de déficit de recyclage et à mettre en place tous les outils d'ingénierie y compris l'accompagnement au relogement des habitants

(2) Majoration du taux en cas de cofinancement des travaux par une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s) ou EPCI : en cas de participation d'au moins 5 % d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI au financement des travaux HT subventionnés par l'Agence. La majoration du taux de l'aide de l'Anah est égale au taux de participation complémentaire de la collectivité ou EPCI concernée.

4-4 : Ingénierie des opérations programmées

Prestations	Opérations	Plafonds des dépenses subventionnables HT	Taux maximaux de subvention
Diagnostic préalable ou de repérage	Toutes opérations programmées	100 000 €	50%
Etude d'évaluation		100 000 €	50%
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes		100 000 €	50%
Etude pré-opérationnelle	OPAH	200 000 €	50%
	OPAH-RR	200 000 €	50%
	OPAH-RU	200 000 €	50%
	ORQAD	200 000 €	50%
	PIG	200 000 €	50%
	OPAH Copropriété	100 000 € + 500€ par logement	50%
	ORCOD		50 %
Plan de sauvegarde	50%		
Etude de faisabilité d'une opération de RHI ou THIRORI		200 000 €	50 %
Suivi animation	OPAH	250 000 € par an	35%
	OPAH-RR		
	PIG		
	OPAH, OPAH-RR, PIG, OPAH-RU	En complément, parts variables ingénierie: <ul style="list-style-type: none"> - Prime aux dossiers « travaux lourds » (LHI / TD) PO ou PB avec ou sans prime Habiter Mieux : 840 € / logt - Prime aux dossiers d'amélioration de la performance énergétique PO ou PB (dossiers donnant lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux) : 560 € / logt - Prime à l'appui renforcé du PO ou PB (autonomie PO ou PB, moyennement dégradé PB) : 300 € / logt - Prime complémentaire en secteur tendu : prime au développement du logement social (330 € / logt) et prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou loué dans le cadre de l'intermédiation locative (660 € / log) et donnant lieu à l'attribution d'une PIL - Prime MOUS à l'accompagnement sanitaire et social renforcé : 1 450 € par ménage 	

V-Les opérations programmées (OPAH-PIG)

Depuis 2012, la délégation locale s'est engagée dans une action visant à promouvoir auprès des EPCI les opérations programmées en faveur de la lutte contre la précarité énergétique. Ces dispositifs constituent un effet de levier par la mise en place d'une animation opérationnelle du territoire. Dans le cadre des PIG, les collectivités financent l'ingénierie mise en place sur leur territoire (actions de communication, permanences d'information et gratuité de l'AMO pour les ménages) et concourent au financement des dossiers Habiter mieux en abondant la prime Habiter mieux.

En 2019, le territoire de gestion Etat sera couvert par les opérations programmées en faveur ou avec un volet « lutte contre la précarité énergétique » suivantes : PIG Erdre et Gesvres, PIG Estuaire et Sillon, PIG de la Région de Nozay, PIG de Pontchâteau Saint-Gildas des Bois, PIG du Pays de Blain, OPAH du Pays de Redon, PIG de la Presqu'île de Guérande Atlantique et le PIG PETR Pays de Retz ; s'ajouteront d'autres territoires dont le lancement d'un PIG est en cours de validation .

Le programme d'intérêt général « en faveur de la lutte contre insalubrité », sous maîtrise d'ouvrage du Département, sera reconduit jusqu'au 31 décembre 2021.

VI- Politique menée en matière de contrôle

La délégation locale a adopté une charte de contrôle applicable depuis 2013. La charte organise les modalités des contrôles notamment ceux effectués par la délégation locale matière de respect de engagements par les bénéficiaires des subventions Anah ou dans le cadre de loyers conventionnés. Un bilan annuel des contrôles réalisés dans l'année est présenté en CLAH.

VII- Conditions de suivi et d'évaluation des actions mises en œuvre

Le bilan de l'activité est réalisé chaque année. Des points réguliers de la consommation des crédits et des actions mises en œuvre sont effectués en cours d'année à chaque CLAH.

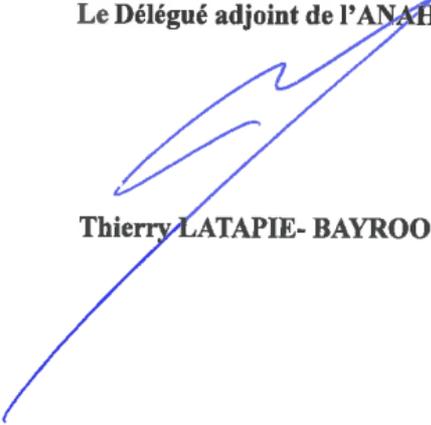
L'animation des actions de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est assurée au sein de comités techniques et de comités de pilotage. Les PIG et OPAH font l'objet de comités de pilotages périodiques.

VIII- Durée du programme d'actions

Les dispositions du programme d'actions sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Le Délégué adjoint de l'ANAH

Thierry LATAPIE- BAYROO



ANNEXE 1 : PLAFONDS DE RESSOURCES 2019

1- Pour les propriétaires occupants

(Arrêté du 24/05/2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah- Ces montants sont révisés annuellement))

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2019

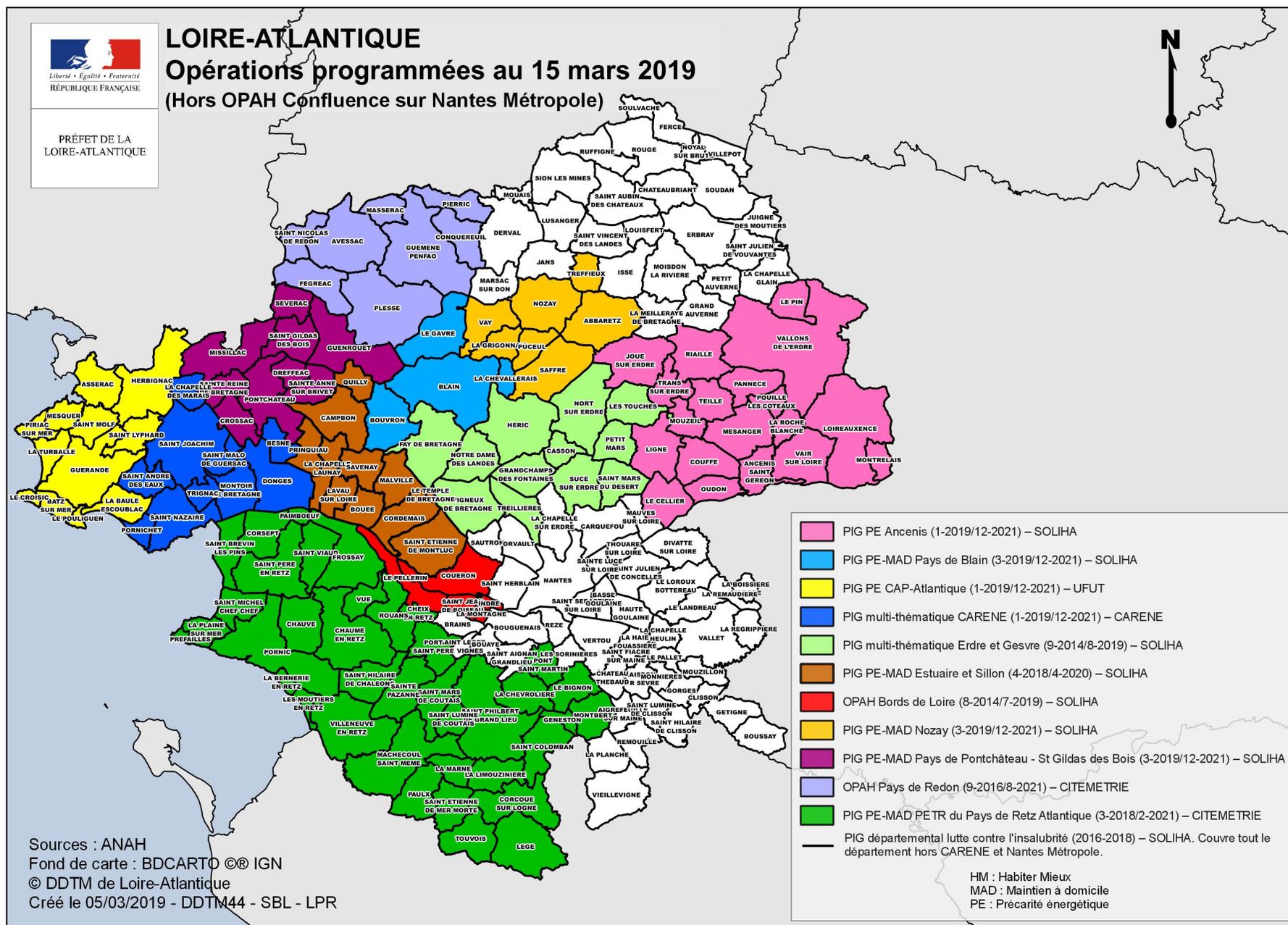
Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources 2019	
	des ménages à ressources « très modestes »	des ménages à ressources « modestes »
1	14 790	18 960
2	21 630	27 729
3	26 013	33 346
4	30 389	38 958
5	34 784	44 592
Par personne supplémentaire	4 385	5 617

2- Pour les locataires d'un logement conventionné avec l'Anah (Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif)

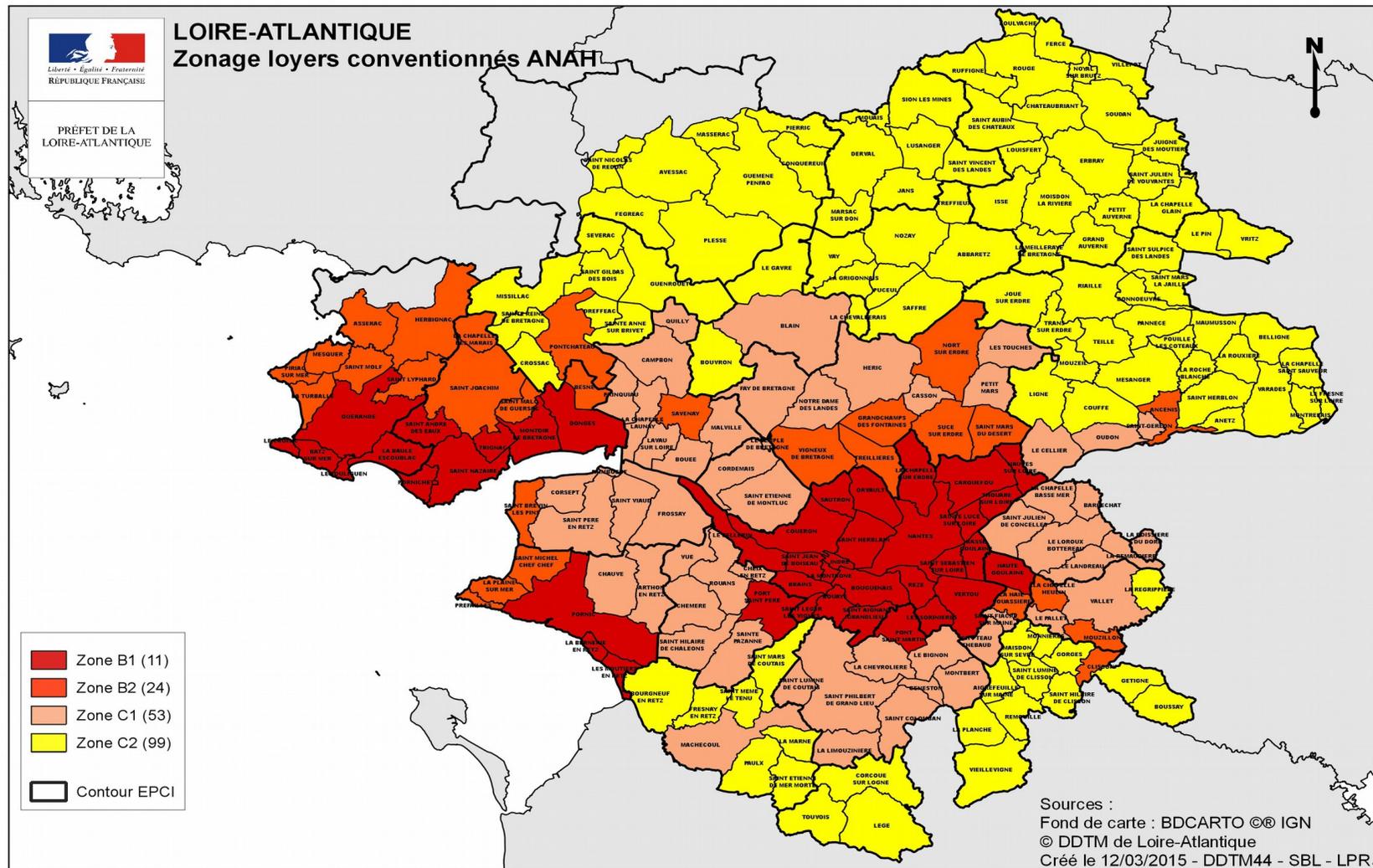
Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2019

Revenu fiscal de référence	Plafonds de ressources 2019			
	Conventionné très social (toutes zones)	Conventionné social (toutes zones)	Conventionnement en loyer intermédiaire (pour rappel valeurs 2018, valeurs 2019 non disponibles)	
Catégorie de ménages			Zone B1	Zone
1- Une personne seule	11 342	20 623	30 572	27 515
2- Deux personnes à l'exclusion des jeunes ménages	16 525	27 540	40 826	36 743
3- Trois personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou un jeune ménage sans pers. à charge	19 872	33 119	49 097	44 187
4- Quatre personnes, ou une pers. seule avec deux personnes à charge	22 111	39 982	59 270	53 344
5- Cinq personnes ou pers. seule avec trois personnes à charge	25 870	47 035	69 725	62 753
6- Six personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	29 155	53 008	78 579	70 721
Majoration par pers. à charge à partir de la cinquième	3 252	5 912	8 766	7 888

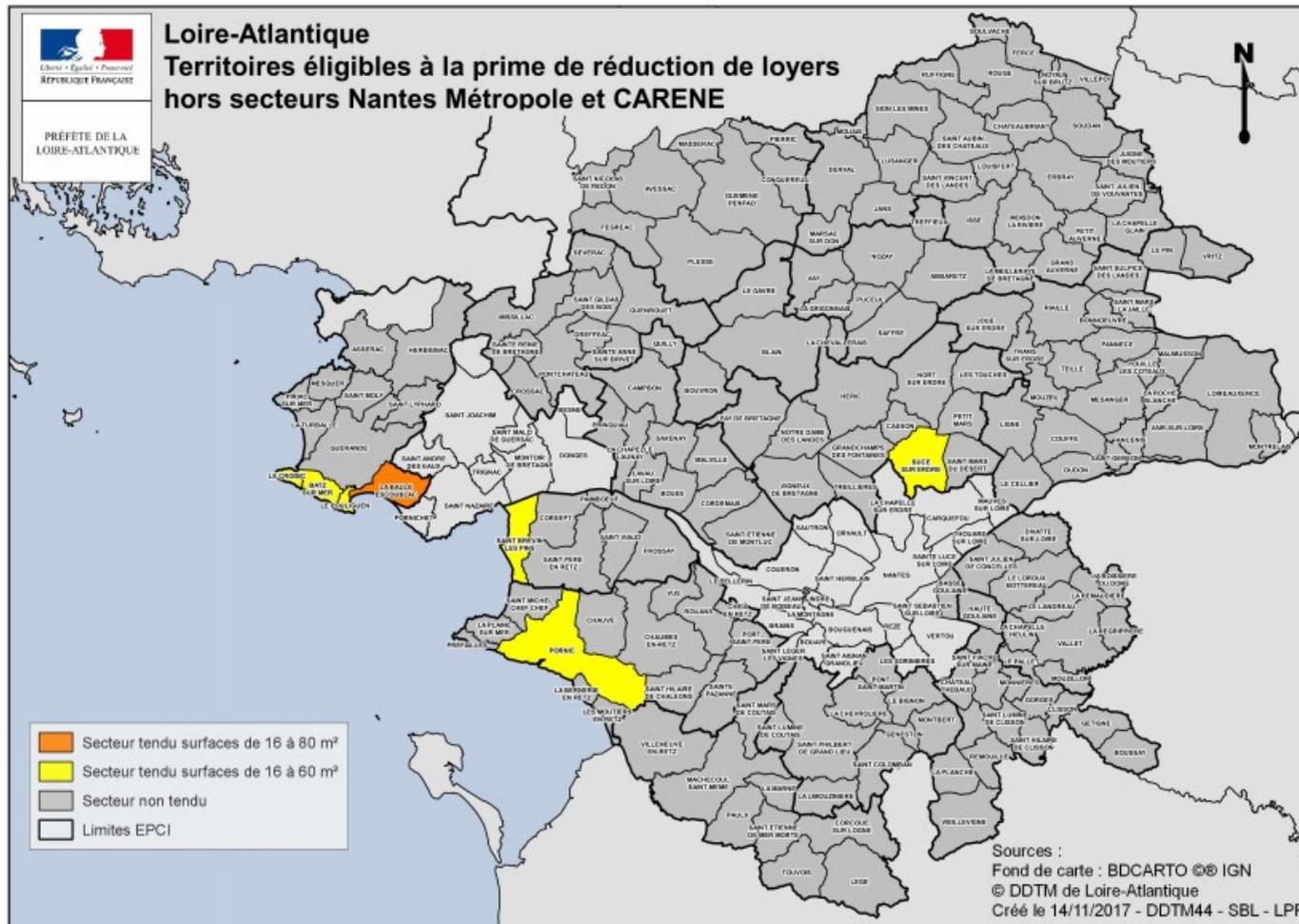
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES OPERATIONS PROGRAMMEES



ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LOYERS



ANNEXE 4 : PRIME DE RÉDUCTION DE LOYER : cartographie des territoires éligibles



ANNEXE 5 : GRILLES Anah AVEC TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ETAT : zone B1 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	84	491,40	5,85	576,24	6,86
17	103,19	6,07	132,60	7,80	85	497,25	5,85	583,10	6,86
18	109,26	6,07	140,40	7,80	86	503,10	5,85	589,96	6,86
19	115,33	6,07	148,20	7,80	87	508,95	5,85	596,82	6,86
20	121,40	6,07	156,00	7,80	88	514,80	5,85	603,68	6,86
21	127,47	6,07	163,80	7,80	89	520,65	5,85	610,54	6,86
22	133,54	6,07	171,60	7,80	90	521,10	5,79	611,01	6,79
23	139,61	6,07	179,40	7,80	91	521,43	5,73	611,48	6,72
24	145,68	6,07	187,20	7,80	92	522,56	5,68	611,95	6,65
25	151,75	6,07	195,00	7,80	93	522,66	5,62	612,42	6,59
26	157,82	6,07	202,80	7,80	94	523,58	5,57	612,88	6,52
27	163,89	6,07	210,60	7,80	95	529,15	5,57	619,40	6,52
28	169,96	6,07	218,40	7,80	96	534,72	5,57	625,92	6,52
29	176,03	6,07	226,20	7,80	97	540,29	5,57	632,44	6,52
30	182,10	6,07	234,00	7,80	98	545,86	5,57	638,96	6,52
31	188,17	6,07	235,60	7,60	99	551,43	5,57	645,48	6,52
32	194,24	6,07	237,12	7,41	100	557,00	5,57	652,00	6,52
33	200,31	6,07	244,53	7,41	101	562,57	5,57	658,52	6,52
34	206,38	6,07	251,94	7,41	102	568,14	5,57	665,04	6,52
35	212,45	6,07	259,35	7,41	103	573,71	5,57	671,56	6,52
36	218,52	6,07	266,76	7,41	104	579,28	5,57	678,08	6,52
37	224,59	6,07	274,17	7,41	105	584,85	5,57	684,60	6,52
38	230,66	6,07	281,58	7,41	106	590,42	5,57	691,12	6,52
39	236,73	6,07	288,99	7,41	107	595,99	5,57	697,64	6,52
40	242,80	6,07	296,40	7,41	108	601,56	5,57	704,16	6,52
41	248,87	6,07	303,81	7,41	109	607,13	5,57	710,68	6,52
42	254,94	6,07	311,22	7,41	110	612,70	5,57	717,20	6,52
43	261,01	6,07	318,63	7,41	111	618,27	5,57	723,72	6,52
44	267,08	6,07	326,04	7,41	112	623,84	5,57	730,24	6,52
45	273,15	6,07	333,45	7,41	113	629,41	5,57	736,76	6,52
46	279,22	6,07	340,86	7,41	114	634,98	5,57	743,28	6,52
47	285,29	6,07	348,27	7,41	115	640,55	5,57	749,80	6,52
48	291,36	6,07	355,68	7,41	116	646,12	5,57	756,32	6,52
49	297,43	6,07	363,09	7,41	117	651,69	5,57	762,84	6,52
50	298,00	5,96	363,21	7,26	118	657,26	5,57	769,36	6,52
51	298,35	5,85	363,33	7,12	119	662,83	5,57	775,88	6,52
52	304,20	5,85	363,45	6,99	120	668,40	5,57	782,40	6,52
53	310,05	5,85	363,58	6,86	121	673,97	5,57	788,92	6,52
54	315,90	5,85	370,44	6,86	122	679,54	5,57	795,44	6,52
55	321,75	5,85	377,30	6,86	123	685,11	5,57	801,96	6,52
56	327,60	5,85	384,16	6,86	124	690,68	5,57	808,48	6,52
57	333,45	5,85	391,02	6,86	125	696,25	5,57	815,00	6,52
58	339,30	5,85	397,88	6,86	126	701,82	5,57	821,52	6,52
59	345,15	5,85	404,74	6,86	127	707,39	5,57	828,04	6,52
60	351,00	5,85	411,60	6,86	128	712,96	5,57	834,56	6,52
61	356,85	5,85	418,46	6,86	129	718,53	5,57	841,08	6,52
62	362,70	5,85	425,32	6,86	130	724,10	5,57	847,60	6,52
63	368,55	5,85	432,18	6,86	131	729,67	5,57	854,12	6,52
64	374,40	5,85	439,04	6,86	132	735,24	5,57	860,64	6,52
65	380,25	5,85	445,90	6,86	133	740,81	5,57	867,16	6,52
66	386,10	5,85	452,76	6,86	134	746,38	5,57	873,68	6,52
67	391,95	5,85	459,62	6,86	135	751,95	5,57	880,20	6,52
68	397,80	5,85	466,48	6,86	136	757,52	5,57	886,72	6,52
69	403,65	5,85	473,34	6,86	137	763,09	5,57	893,24	6,52
70	409,50	5,85	480,20	6,86	138	768,66	5,57	899,76	6,52
71	415,35	5,85	487,06	6,86	139	774,23	5,57	906,28	6,52
72	421,20	5,85	493,92	6,86	140	779,80	5,57	912,80	6,52
73	427,05	5,85	500,78	6,86	141	785,37	5,57	919,32	6,52
74	432,90	5,85	507,64	6,86	142	790,94	5,57	925,84	6,52
75	438,75	5,85	514,50	6,86	143	796,51	5,57	932,36	6,52
76	444,60	5,85	521,36	6,86	144	802,08	5,57	938,88	6,52
77	450,45	5,85	528,22	6,86	145	807,65	5,57	945,40	6,52
78	456,30	5,85	535,08	6,86	146	813,22	5,57	951,92	6,52
79	462,15	5,85	541,94	6,86	147	818,79	5,57	958,44	6,52
80	468,00	5,85	548,80	6,86	148	824,36	5,57	964,96	6,52
81	473,85	5,85	555,66	6,86	149	829,93	5,57	971,48	6,52
82	479,70	5,85	562,52	6,86	150	835,50	5,57	978,00	6,52
83	485,55	5,85	569,38	6,86					

ANNEXE 5 : GRILLES Anah AVEC TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ETAT : zone B2 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	93,12	5,82	119,84	7,49	84	488,88	5,82	576,24	6,86
17	98,94	5,82	127,33	7,49	85	494,70	5,82	583,10	6,86
18	104,76	5,82	134,82	7,49	86	500,52	5,82	589,96	6,86
19	110,58	5,82	142,31	7,49	87	506,34	5,82	596,82	6,86
20	116,40	5,82	149,80	7,49	88	512,16	5,82	603,68	6,86
21	122,22	5,82	157,29	7,49	89	517,98	5,82	610,54	6,86
22	128,04	5,82	164,78	7,49	90	519,30	5,77	611,01	6,79
23	133,86	5,82	172,27	7,49	91	520,52	5,72	611,48	6,72
24	139,68	5,82	179,76	7,49	92	521,64	5,67	611,95	6,65
25	145,50	5,82	187,25	7,49	93	522,66	5,62	612,42	6,59
26	151,32	5,82	194,74	7,49	94	523,58	5,57	612,88	6,52
27	157,14	5,82	202,23	7,49	95	529,15	5,57	619,40	6,52
28	162,96	5,82	209,72	7,49	96	534,72	5,57	625,92	6,52
29	168,78	5,82	217,21	7,49	97	540,29	5,57	632,44	6,52
30	174,60	5,82	224,70	7,49	98	545,86	5,57	638,96	6,52
31	180,42	5,82	229,71	7,41	99	551,43	5,57	645,48	6,52
32	186,24	5,82	237,12	7,41	100	557,00	5,57	652,00	6,52
33	192,06	5,82	244,53	7,41	101	562,57	5,57	658,52	6,52
34	197,88	5,82	251,94	7,41	102	568,14	5,57	665,04	6,52
35	203,70	5,82	259,35	7,41	103	573,71	5,57	671,56	6,52
36	209,52	5,82	266,76	7,41	104	579,28	5,57	678,08	6,52
37	215,34	5,82	274,17	7,41	105	584,85	5,57	684,60	6,52
38	221,16	5,82	281,58	7,41	106	590,42	5,57	691,12	6,52
39	226,98	5,82	288,99	7,41	107	595,99	5,57	697,64	6,52
40	232,80	5,82	296,40	7,41	108	601,56	5,57	704,16	6,52
41	238,62	5,82	303,81	7,41	109	607,13	5,57	710,68	6,52
42	244,44	5,82	311,22	7,41	110	612,70	5,57	717,20	6,52
43	250,26	5,82	318,63	7,41	111	618,27	5,57	723,72	6,52
44	256,08	5,82	326,04	7,41	112	623,84	5,57	730,24	6,52
45	261,90	5,82	333,45	7,41	113	629,41	5,57	736,76	6,52
46	267,72	5,82	340,86	7,41	114	634,98	5,57	743,28	6,52
47	273,54	5,82	348,27	7,41	115	640,55	5,57	749,80	6,52
48	279,36	5,82	355,68	7,41	116	646,12	5,57	756,32	6,52
49	285,18	5,82	363,09	7,41	117	651,69	5,57	762,84	6,52
50	291,00	5,82	363,21	7,26	118	657,26	5,57	769,36	6,52
51	296,82	5,82	363,33	7,12	119	662,83	5,57	775,88	6,52
52	302,64	5,82	363,45	6,99	120	668,40	5,57	782,40	6,52
53	308,46	5,82	363,58	6,86	121	673,97	5,57	788,92	6,52
54	314,28	5,82	370,44	6,86	122	679,54	5,57	795,44	6,52
55	320,10	5,82	377,30	6,86	123	685,11	5,57	801,96	6,52
56	325,92	5,82	384,16	6,86	124	690,68	5,57	808,48	6,52
57	331,74	5,82	391,02	6,86	125	696,25	5,57	815,00	6,52
58	337,56	5,82	397,88	6,86	126	701,82	5,57	821,52	6,52
59	343,38	5,82	404,74	6,86	127	707,39	5,57	828,04	6,52
60	349,20	5,82	411,60	6,86	128	712,96	5,57	834,56	6,52
61	355,02	5,82	418,46	6,86	129	718,53	5,57	841,08	6,52
62	360,84	5,82	425,32	6,86	130	724,10	5,57	847,60	6,52
63	366,66	5,82	432,18	6,86	131	729,67	5,57	854,12	6,52
64	372,48	5,82	439,04	6,86	132	735,24	5,57	860,64	6,52
65	378,30	5,82	445,90	6,86	133	740,81	5,57	867,16	6,52
66	384,12	5,82	452,76	6,86	134	746,38	5,57	873,68	6,52
67	389,94	5,82	459,62	6,86	135	751,95	5,57	880,20	6,52
68	395,76	5,82	466,48	6,86	136	757,52	5,57	886,72	6,52
69	401,58	5,82	473,34	6,86	137	763,09	5,57	893,24	6,52
70	407,40	5,82	480,20	6,86	138	768,66	5,57	899,76	6,52
71	413,22	5,82	487,06	6,86	139	774,23	5,57	906,28	6,52
72	419,04	5,82	493,92	6,86	140	779,80	5,57	912,80	6,52
73	424,86	5,82	500,78	6,86	141	785,37	5,57	919,32	6,52
74	430,68	5,82	507,64	6,86	142	790,94	5,57	925,84	6,52
75	436,50	5,82	514,50	6,86	143	796,51	5,57	932,36	6,52
76	442,32	5,82	521,36	6,86	144	802,08	5,57	938,88	6,52
77	448,14	5,82	528,22	6,86	145	807,65	5,57	945,40	6,52
78	453,96	5,82	535,08	6,86	146	813,22	5,57	951,92	6,52
79	459,78	5,82	541,94	6,86	147	818,79	5,57	958,44	6,52
80	465,60	5,82	548,80	6,86	148	824,36	5,57	964,96	6,52
81	471,42	5,82	555,66	6,86	149	829,93	5,57	971,48	6,52
82	477,24	5,82	562,52	6,86	150	835,50	5,57	978,00	6,52
83	483,06	5,82	569,38	6,86					

ANNEXE 5 : GRILLES Anah AVEC TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX : zone C1 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	86,40	5,40	101,44	6,34	84	441,00	5,25	486,36	5,79
17	91,80	5,40	107,78	6,34	85	446,25	5,25	492,15	5,79
18	97,20	5,40	114,12	6,34	86	451,50	5,25	497,94	5,79
19	102,60	5,40	120,46	6,34	87	456,75	5,25	503,73	5,79
20	108,00	5,40	126,80	6,34	88	462,00	5,25	509,52	5,79
21	113,40	5,40	133,14	6,34	89	467,25	5,25	515,31	5,79
22	118,80	5,40	139,48	6,34	90	467,41	5,19	515,40	5,73
23	124,20	5,40	145,82	6,34	91	467,57	5,14	515,49	5,66
24	129,60	5,40	152,16	6,34	92	467,72	5,08	515,58	5,60
25	135,00	5,40	158,50	6,34	93	467,88	5,03	515,68	5,54
26	140,40	5,40	164,84	6,34	94	468,04	4,98	515,77	5,49
27	145,80	5,40	171,18	6,34	95	468,20	4,93	515,86	5,43
28	151,20	5,40	177,52	6,34	96	468,35	4,88	515,95	5,37
29	156,60	5,40	183,86	6,34	97	468,51	4,83	516,04	5,32
30	162,00	5,40	190,20	6,34	98	473,34	4,83	521,36	5,32
31	167,40	5,40	192,86	6,22	99	478,17	4,83	526,68	5,32
32	172,80	5,40	195,52	6,11	100	483,00	4,83	532,00	5,32
33	178,20	5,40	201,63	6,11	101	487,83	4,83	537,32	5,32
34	183,60	5,40	207,74	6,11	102	492,66	4,83	542,64	5,32
35	189,00	5,40	213,85	6,11	103	497,49	4,83	547,96	5,32
36	194,40	5,40	219,96	6,11	104	502,32	4,83	553,28	5,32
37	199,80	5,40	226,07	6,11	105	507,15	4,83	558,60	5,32
38	205,20	5,40	232,18	6,11	106	511,98	4,83	563,92	5,32
39	210,60	5,40	238,29	6,11	107	516,81	4,83	569,24	5,32
40	216,00	5,40	244,40	6,11	108	521,64	4,83	574,56	5,32
41	221,40	5,40	250,51	6,11	109	526,47	4,83	579,88	5,32
42	226,80	5,40	256,62	6,11	110	531,30	4,83	585,20	5,32
43	232,20	5,40	262,73	6,11	111	536,13	4,83	590,52	5,32
44	237,60	5,40	268,84	6,11	112	540,96	4,83	595,84	5,32
45	243,00	5,40	274,95	6,11	113	545,79	4,83	601,16	5,32
46	248,40	5,40	281,06	6,11	114	550,62	4,83	606,48	5,32
47	253,80	5,40	287,17	6,11	115	555,45	4,83	611,80	5,32
48	259,20	5,40	293,28	6,11	116	560,28	4,83	617,12	5,32
49	264,60	5,40	299,39	6,11	117	565,11	4,83	622,44	5,32
50	266,00	5,32	297,93	5,96	118	569,94	4,83	627,76	5,32
51	267,75	5,25	297,95	5,84	119	574,77	4,83	633,08	5,32
52	273,00	5,25	301,08	5,79	120	579,60	4,83	638,40	5,32
53	278,25	5,25	306,87	5,79	121	584,43	4,83	643,72	5,32
54	283,50	5,25	312,66	5,79	122	589,26	4,83	649,04	5,32
55	288,75	5,25	318,45	5,79	123	594,09	4,83	654,36	5,32
56	294,00	5,25	324,24	5,79	124	598,92	4,83	659,68	5,32
57	299,25	5,25	330,03	5,79	125	603,75	4,83	665,00	5,32
58	304,50	5,25	335,82	5,79	126	608,58	4,83	670,32	5,32
59	309,75	5,25	341,61	5,79	127	613,41	4,83	675,64	5,32
60	315,00	5,25	347,40	5,79	128	618,24	4,83	680,96	5,32
61	320,25	5,25	353,19	5,79	129	623,07	4,83	686,28	5,32
62	325,50	5,25	358,98	5,79	130	627,90	4,83	691,60	5,32
63	330,75	5,25	364,77	5,79	131	632,73	4,83	696,92	5,32
64	336,00	5,25	370,56	5,79	132	637,56	4,83	702,24	5,32
65	341,25	5,25	376,35	5,79	133	642,39	4,83	707,56	5,32
66	346,50	5,25	382,14	5,79	134	647,22	4,83	712,88	5,32
67	351,75	5,25	387,93	5,79	135	652,05	4,83	718,20	5,32
68	357,00	5,25	393,72	5,79	136	656,88	4,83	723,52	5,32
69	362,25	5,25	399,51	5,79	137	661,71	4,83	728,84	5,32
70	367,50	5,25	405,30	5,79	138	666,54	4,83	734,16	5,32
71	372,75	5,25	411,09	5,79	139	671,37	4,83	739,48	5,32
72	378,00	5,25	416,88	5,79	140	676,20	4,83	744,80	5,32
73	383,25	5,25	422,67	5,79	141	681,03	4,83	750,12	5,32
74	388,50	5,25	428,46	5,79	142	685,86	4,83	755,44	5,32
75	393,75	5,25	434,25	5,79	143	690,69	4,83	760,76	5,32
76	399,00	5,25	440,04	5,79	144	695,52	4,83	766,08	5,32
77	404,25	5,25	445,83	5,79	145	700,35	4,83	771,40	5,32
78	409,50	5,25	451,62	5,79	146	705,18	4,83	776,72	5,32
79	414,75	5,25	457,41	5,79	147	710,01	4,83	782,04	5,32
80	420,00	5,25	463,20	5,79	148	714,84	4,83	787,36	5,32
81	425,25	5,25	468,99	5,79	149	719,67	4,83	792,68	5,32
82	430,50	5,25	474,78	5,79	150	724,50	4,83	798,00	5,32
83	435,75	5,25	480,57	5,79					

ANNEXE 5 : GRILLES Anah AVEC TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX : zone C2 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²
16	86,40	5,40	101,44	6,34	84	401,52	4,78	449,40	5,35
17	91,80	5,40	107,78	6,34	85	406,30	4,78	454,75	5,35
18	97,20	5,40	114,12	6,34	86	411,08	4,78	460,10	5,35
19	102,60	5,40	120,46	6,34	87	415,86	4,78	465,45	5,35
20	108,00	5,40	126,80	6,34	88	420,64	4,78	470,80	5,35
21	113,40	5,40	133,14	6,34	89	425,42	4,78	476,15	5,35
22	118,80	5,40	139,48	6,34	90	426,52	4,74	476,35	5,29
23	124,20	5,40	145,82	6,34	91	427,62	4,70	476,55	5,24
24	129,60	5,40	152,16	6,34	92	428,72	4,66	476,75	5,18
25	135,00	5,40	158,50	6,34	93	433,38	4,66	476,95	5,13
26	140,40	5,40	164,84	6,34	94	438,04	4,66	477,15	5,08
27	145,80	5,40	171,18	6,34	95	442,70	4,66	477,35	5,02
28	151,20	5,40	177,52	6,34	96	447,36	4,66	477,56	4,97
29	156,60	5,40	183,86	6,34	97	452,02	4,66	477,76	4,93
30	162,00	5,40	190,20	6,34	98	456,68	4,66	477,97	4,88
31	164,92	5,32	190,62	6,15	99	461,34	4,66	478,17	4,83
32	170,24	5,32	191,04	5,97	100	466,00	4,66	483,00	4,83
33	175,56	5,32	197,01	5,97	101	470,66	4,66	487,83	4,83
34	180,88	5,32	202,98	5,97	102	475,32	4,66	492,66	4,83
35	186,20	5,32	208,95	5,97	103	479,98	4,66	497,49	4,83
36	191,52	5,32	214,92	5,97	104	484,64	4,66	502,32	4,83
37	196,84	5,32	220,89	5,97	105	489,30	4,66	507,15	4,83
38	202,16	5,32	226,86	5,97	106	493,96	4,66	511,98	4,83
39	207,48	5,32	232,83	5,97	107	498,62	4,66	516,81	4,83
40	212,80	5,32	238,80	5,97	108	503,28	4,66	521,64	4,83
41	218,12	5,32	244,77	5,97	109	507,94	4,66	526,47	4,83
42	223,44	5,32	250,74	5,97	110	512,60	4,66	531,30	4,83
43	228,76	5,32	256,71	5,97	111	517,26	4,66	536,13	4,83
44	234,08	5,32	262,68	5,97	112	521,92	4,66	540,96	4,83
45	239,40	5,32	268,65	5,97	113	526,58	4,66	545,79	4,83
46	244,72	5,32	274,62	5,97	114	531,24	4,66	550,62	4,83
47	250,04	5,32	280,59	5,97	115	535,90	4,66	555,45	4,83
48	255,36	5,32	286,56	5,97	116	540,56	4,66	560,28	4,83
49	260,68	5,32	292,53	5,97	117	545,22	4,66	565,11	4,83
50	261,05	5,22	292,82	5,86	118	549,88	4,66	569,94	4,83
51	261,42	5,13	293,10	5,75	119	554,54	4,66	574,77	4,83
52	261,79	5,03	293,39	5,64	120	559,20	4,66	579,60	4,83
53	262,16	4,95	293,68	5,54	121	563,86	4,66	584,43	4,83
54	262,53	4,86	293,96	5,44	122	568,52	4,66	589,26	4,83
55	262,90	4,78	294,25	5,35	123	573,18	4,66	594,09	4,83
56	267,68	4,78	299,60	5,35	124	577,84	4,66	598,92	4,83
57	272,46	4,78	304,95	5,35	125	582,50	4,66	603,75	4,83
58	277,24	4,78	310,30	5,35	126	587,16	4,66	608,58	4,83
59	282,02	4,78	315,65	5,35	127	591,82	4,66	613,41	4,83
60	286,80	4,78	321,00	5,35	128	596,48	4,66	618,24	4,83
61	291,58	4,78	326,35	5,35	129	601,14	4,66	623,07	4,83
62	296,36	4,78	331,70	5,35	130	605,80	4,66	627,90	4,83
63	301,14	4,78	337,05	5,35	131	610,46	4,66	632,73	4,83
64	305,92	4,78	342,40	5,35	132	615,12	4,66	637,56	4,83
65	310,70	4,78	347,75	5,35	133	619,78	4,66	642,39	4,83
66	315,48	4,78	353,10	5,35	134	624,44	4,66	647,22	4,83
67	320,26	4,78	358,45	5,35	135	629,10	4,66	652,05	4,83
68	325,04	4,78	363,80	5,35	136	633,76	4,66	656,88	4,83
69	329,82	4,78	369,15	5,35	137	638,42	4,66	661,71	4,83
70	334,60	4,78	374,50	5,35	138	643,08	4,66	666,54	4,83
71	339,38	4,78	379,85	5,35	139	647,74	4,66	671,37	4,83
72	344,16	4,78	385,20	5,35	140	652,40	4,66	676,20	4,83
73	348,94	4,78	390,55	5,35	141	657,06	4,66	681,03	4,83
74	353,72	4,78	395,90	5,35	142	661,72	4,66	685,86	4,83
75	358,50	4,78	401,25	5,35	143	666,38	4,66	690,69	4,83
76	363,28	4,78	406,60	5,35	144	671,04	4,66	695,52	4,83
77	368,06	4,78	411,95	5,35	145	675,70	4,66	700,35	4,83
78	372,84	4,78	417,30	5,35	146	680,36	4,66	705,18	4,83
79	377,62	4,78	422,65	5,35	147	685,02	4,66	710,01	4,83
80	382,40	4,78	428,00	5,35	148	689,68	4,66	714,84	4,83
81	387,18	4,78	433,35	5,35	149	694,34	4,66	719,67	4,83
82	391,96	4,78	438,70	5,35	150	699,00	4,66	724,50	4,83
83	396,74	4,78	444,05	5,35					

ANNEXE 6 : GRILLES Anah SANS TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone B1 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²	Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	190,56	11,91	84	509,88	6,07	627,48	7,47	708,12	8,43
17	103,19	6,07	132,60	7,80	202,47	11,91	85	515,95	6,07	634,95	7,47	716,55	8,43
18	109,26	6,07	140,40	7,80	214,38	11,91	86	522,02	6,07	642,42	7,47	724,98	8,43
19	115,33	6,07	148,20	7,80	226,29	11,91	87	528,09	6,07	649,89	7,47	733,41	8,43
20	121,40	6,07	156,00	7,80	238,20	11,91	88	534,16	6,07	657,36	7,47	741,84	8,43
21	127,47	6,07	163,80	7,80	250,11	11,91	89	540,23	6,07	664,83	7,47	750,27	8,43
22	133,54	6,07	171,60	7,80	262,02	11,91	90	542,70	6,03	664,86	7,39	750,60	8,34
23	139,61	6,07	179,40	7,80	273,93	11,91	91	545,09	5,99	664,89	7,31	750,75	8,25
24	145,68	6,07	187,20	7,80	285,84	11,91	92	551,08	5,99	664,92	7,23	751,64	8,17
25	151,75	6,07	195,00	7,80	297,75	11,91	93	557,07	5,99	664,94	7,15	752,37	8,09
26	157,82	6,07	202,80	7,80	309,66	11,91	94	563,06	5,99	664,97	7,07	752,40	8,00
27	163,89	6,07	210,60	7,80	321,57	11,91	95	569,05	5,99	665,00	7,00	752,40	7,92
28	169,96	6,07	218,40	7,80	333,48	11,91	96	575,04	5,99	672,00	7,00	753,26	7,85
29	176,03	6,07	226,20	7,80	345,39	11,91	97	581,03	5,99	679,00	7,00	753,69	7,77
30	182,10	6,07	234,00	7,80	357,30	11,91	98	587,02	5,99	686,00	7,00	754,11	7,70
31	188,17	6,07	241,80	7,80	361,15	11,65	99	593,01	5,99	693,00	7,00	754,38	7,62
32	194,24	6,07	249,60	7,80	365,44	11,42	100	599,00	5,99	700,00	7,00	755,00	7,55
33	200,31	6,07	257,40	7,80	369,27	11,19	101	604,99	5,99	707,00	7,00	755,48	7,48
34	206,38	6,07	265,20	7,80	373,32	10,98	102	610,98	5,99	714,00	7,00	755,82	7,41
35	212,45	6,07	273,00	7,80	377,30	10,78	103	616,97	5,99	721,00	7,00	763,23	7,41
36	218,52	6,07	280,80	7,80	381,24	10,59	104	622,96	5,99	728,00	7,00	770,64	7,41
37	224,59	6,07	288,60	7,80	391,83	10,59	105	628,95	5,99	735,00	7,00	778,05	7,41
38	230,66	6,07	296,40	7,80	402,42	10,59	106	634,94	5,99	742,00	7,00	785,46	7,41
39	236,73	6,07	304,20	7,80	413,01	10,59	107	640,93	5,99	749,00	7,00	792,87	7,41
40	242,80	6,07	312,00	7,80	423,60	10,59	108	646,92	5,99	756,00	7,00	800,28	7,41
41	248,87	6,07	319,80	7,80	434,19	10,59	109	652,91	5,99	763,00	7,00	807,69	7,41
42	254,94	6,07	327,60	7,80	444,78	10,59	110	658,90	5,99	770,00	7,00	815,10	7,41
43	261,01	6,07	335,40	7,80	455,37	10,59	111	664,89	5,99	777,00	7,00	822,51	7,41
44	267,08	6,07	343,20	7,80	465,96	10,59	112	670,88	5,99	784,00	7,00	829,92	7,41
45	273,15	6,07	351,00	7,80	476,55	10,59	113	676,87	5,99	791,00	7,00	837,33	7,41
46	279,22	6,07	358,80	7,80	487,14	10,59	114	682,86	5,99	798,00	7,00	844,74	7,41
47	285,29	6,07	366,60	7,80	497,73	10,59	115	688,85	5,99	805,00	7,00	852,15	7,41
48	291,36	6,07	374,40	7,80	508,32	10,59	116	694,84	5,99	812,00	7,00	859,56	7,41
49	297,43	6,07	382,20	7,80	518,91	10,59	117	700,83	5,99	819,00	7,00	866,97	7,41
50	303,50	6,07	384,50	7,69	519,00	10,38	118	706,82	5,99	826,00	7,00	874,38	7,41
51	309,57	6,07	386,58	7,58	519,69	10,19	119	712,81	5,99	833,00	7,00	881,79	7,41
52	315,64	6,07	388,44	7,47	520,00	10,00	120	718,80	5,99	840,00	7,00	889,20	7,41
53	321,71	6,07	396,07	7,47	520,06	9,81	121	724,79	5,99	847,00	7,00		
54	327,78	6,07	403,54	7,47	520,56	9,64	122	730,78	5,99	854,00	7,00		
55	333,85	6,07	411,02	7,47	520,64	9,47	123	736,77	5,99	861,00	7,00		
56	339,92	6,07	418,49	7,47	520,80	9,30	124	742,76	5,99	868,00	7,00		
57	345,99	6,07	425,96	7,47	520,98	9,14	125	748,75	5,99	875,00	7,00		
58	352,06	6,07	433,43	7,47	521,42	8,99	126	754,74	5,99	882,00	7,00		
59	358,13	6,07	440,91	7,47	521,56	8,84	127	760,73	5,99	889,00	7,00		
60	364,20	6,07	448,38	7,47	522,00	8,70	128	766,72	5,99	896,00	7,00		
61	370,27	6,07	455,85	7,47	522,16	8,56	129	772,71	5,99	903,00	7,00		
62	376,34	6,07	463,33	7,47	522,66	8,43	130	778,70	5,99	910,00	7,00		
63	382,41	6,07	470,80	7,47	531,09	8,43	131	784,69	5,99	917,00	7,00		
64	388,48	6,07	478,27	7,47	539,52	8,43	132	790,68	5,99	924,00	7,00		
65	394,55	6,07	485,75	7,47	547,95	8,43	133	796,67	5,99	931,00	7,00		
66	400,62	6,07	493,22	7,47	556,38	8,43	134	802,66	5,99	938,00	7,00		
67	406,69	6,07	500,69	7,47	564,81	8,43	135	808,65	5,99	945,00	7,00		
68	412,76	6,07	508,16	7,47	573,24	8,43	136	814,64	5,99	952,00	7,00		
69	418,83	6,07	515,64	7,47	581,67	8,43	137	820,63	5,99	959,00	7,00		
70	424,90	6,07	523,11	7,47	590,10	8,43	138	826,62	5,99	966,00	7,00		
71	430,97	6,07	530,58	7,47	598,53	8,43	139	832,61	5,99	973,00	7,00		
72	437,04	6,07	538,06	7,47	606,96	8,43	140	838,60	5,99	980,00	7,00		
73	443,11	6,07	545,53	7,47	615,39	8,43	141	844,59	5,99	987,00	7,00		
74	449,18	6,07	553,00	7,47	623,82	8,43	142	850,58	5,99	994,00	7,00		
75	455,25	6,07	560,48	7,47	632,25	8,43	143	856,57	5,99	1001,00	7,00		
76	461,32	6,07	567,95	7,47	640,68	8,43	144	862,56	5,99	1008,00	7,00		
77	467,39	6,07	575,42	7,47	649,11	8,43	145	868,55	5,99	1015,00	7,00		
78	473,46	6,07	582,89	7,47	657,54	8,43	146	874,54	5,99	1022,00	7,00		
79	479,53	6,07	590,37	7,47	665,97	8,43	147	880,53	5,99	1029,00	7,00		
80	485,60	6,07	597,84	7,47	674,40	8,43	148	886,52	5,99	1036,00	7,00		
81	491,67	6,07	605,31	7,47	682,83	8,43	149	892,51	5,99	1043,00	7,00		
82	497,74	6,07	612,79	7,47	691,26	8,43	150	898,50	5,99	1050,00	7,00		
83	503,81	6,07	620,01	7,47	699,69	8,43							

ANNEXE 6 : GRILLES Anah SANS TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone B2 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
16	93,12	5,82	119,84	7,49	166,88	10,43	84	488,88	5,82	627,48	7,47	676,20	8,05
17	98,94	5,82	127,33	7,49	177,31	10,43	85	494,70	5,82	634,95	7,47	682,55	8,03
18	104,76	5,82	134,82	7,49	187,74	10,43	86	500,52	5,82	642,42	7,47	688,00	8,00
19	110,58	5,82	142,31	7,49	198,17	10,43	87	506,34	5,82	649,89	7,47	694,26	7,98
20	116,40	5,82	149,80	7,49	208,60	10,43	88	512,16	5,82	657,36	7,47	700,48	7,96
21	122,22	5,82	157,29	7,49	219,03	10,43	89	517,98	5,82	664,83	7,47	706,66	7,94
22	128,04	5,82	164,78	7,49	229,46	10,43	90	523,80	5,82	664,86	7,39	712,80	7,92
23	133,86	5,82	172,27	7,49	239,89	10,43	91	529,62	5,82	664,89	7,31	718,90	7,90
24	139,68	5,82	179,76	7,49	250,32	10,43	92	535,44	5,82	664,92	7,23	724,96	7,88
25	145,50	5,82	187,25	7,49	260,75	10,43	93	541,26	5,82	664,94	7,15	730,98	7,86
26	151,32	5,82	194,74	7,49	271,18	10,43	94	547,08	5,82	664,97	7,07	736,96	7,84
27	157,14	5,82	202,23	7,49	281,61	10,43	95	552,90	5,82	665,00	7,00	742,90	7,82
28	162,96	5,82	209,72	7,49	292,04	10,43	96	558,72	5,82	672,00	7,00	748,80	7,80
29	168,78	5,82	217,21	7,49	302,47	10,43	97	564,54	5,82	679,00	7,00	753,69	7,77
30	174,60	5,82	224,70	7,49	312,90	10,43	98	570,36	5,82	686,00	7,00	754,11	7,70
31	180,42	5,82	232,19	7,49	323,33	10,43	99	576,18	5,82	693,00	7,00	754,38	7,62
32	186,24	5,82	239,68	7,49	333,76	10,43	100	582,00	5,82	700,00	7,00	755,00	7,55
33	192,06	5,82	247,17	7,49	344,19	10,43	101	587,82	5,82	707,00	7,00	755,48	7,48
34	197,88	5,82	254,66	7,49	354,62	10,43	102	593,64	5,82	714,00	7,00	755,82	7,41
35	203,70	5,82	262,15	7,49	365,05	10,43	103	599,46	5,82	721,00	7,00	763,23	7,41
36	209,52	5,82	269,64	7,49	375,48	10,43	104	605,28	5,82	728,00	7,00	770,64	7,41
37	215,34	5,82	277,13	7,49	385,91	10,43	105	611,10	5,82	735,00	7,00	778,05	7,41
38	221,16	5,82	284,62	7,49	396,34	10,43	106	616,92	5,82	742,00	7,00	785,46	7,41
39	226,98	5,82	292,11	7,49	402,48	10,32	107	622,74	5,82	749,00	7,00	792,87	7,41
40	232,80	5,82	299,60	7,49	408,40	10,21	108	628,56	5,82	756,00	7,00	800,28	7,41
41	238,62	5,82	307,09	7,49	414,51	10,11	109	634,38	5,82	763,00	7,00	807,69	7,41
42	244,44	5,82	314,58	7,49	420,42	10,01	110	640,20	5,82	770,00	7,00	815,10	7,41
43	250,26	5,82	322,07	7,49	426,56	9,92	111	646,02	5,82	777,00	7,00	822,51	7,41
44	256,08	5,82	329,56	7,49	432,96	9,84	112	651,84	5,82	784,00	7,00	829,92	7,41
45	261,90	5,82	337,05	7,49	438,75	9,75	113	657,66	5,82	791,00	7,00	837,33	7,41
46	267,72	5,82	344,54	7,49	444,82	9,67	114	663,48	5,82	798,00	7,00	844,74	7,41
47	273,54	5,82	352,03	7,49	451,20	9,60	115	669,30	5,82	805,00	7,00	852,15	7,41
48	279,36	5,82	359,52	7,49	456,96	9,52	116	675,12	5,82	812,00	7,00	859,56	7,41
49	285,18	5,82	367,01	7,49	463,05	9,45	117	680,94	5,82	819,00	7,00	866,97	7,41
50	291,00	5,82	373,50	7,47	469,50	9,39	118	686,76	5,82	826,00	7,00	874,38	7,41
51	296,82	5,82	380,97	7,47	475,32	9,32	119	692,58	5,82	833,00	7,00	881,79	7,41
52	302,64	5,82	388,44	7,47	481,52	9,26	120	698,40	5,82	840,00	7,00	889,20	7,41
53	308,46	5,82	395,91	7,47	487,60	9,20	121	704,22	5,82	847,00	7,00		
54	314,28	5,82	403,38	7,47	493,56	9,14	122	710,04	5,82	854,00	7,00		
55	320,10	5,82	410,85	7,47	499,95	9,09	123	715,86	5,82	861,00	7,00		
56	325,92	5,82	418,32	7,47	505,68	9,03	124	721,68	5,82	868,00	7,00		
57	331,74	5,82	425,79	7,47	511,86	8,98	125	727,50	5,82	875,00	7,00		
58	337,56	5,82	433,26	7,47	517,94	8,93	126	733,32	5,82	882,00	7,00		
59	343,38	5,82	440,73	7,47	521,56	8,84	127	739,14	5,82	889,00	7,00		
60	349,20	5,82	448,20	7,47	522,00	8,70	128	744,96	5,82	896,00	7,00		
61	355,02	5,82	455,67	7,47	522,16	8,56	129	750,78	5,82	903,00	7,00		
62	360,84	5,82	463,14	7,47	522,66	8,43	130	756,60	5,82	910,00	7,00		
63	366,66	5,82	470,61	7,47	531,09	8,43	131	762,42	5,82	917,00	7,00		
64	372,48	5,82	478,08	7,47	539,52	8,43	132	768,24	5,82	924,00	7,00		
65	378,30	5,82	485,55	7,47	547,95	8,43	133	774,06	5,82	931,00	7,00		
66	384,12	5,82	493,02	7,47	556,38	8,43	134	779,88	5,82	938,00	7,00		
67	389,94	5,82	500,49	7,47	564,81	8,43	135	785,70	5,82	945,00	7,00		
68	395,76	5,82	507,96	7,47	573,24	8,43	136	791,52	5,82	952,00	7,00		
69	401,58	5,82	515,43	7,47	581,67	8,43	137	797,34	5,82	959,00	7,00		
70	407,40	5,82	522,90	7,47	590,10	8,43	138	803,16	5,82	966,00	7,00		
71	413,22	5,82	530,37	7,47	597,11	8,41	139	808,98	5,82	973,00	7,00		
72	419,04	5,82	537,84	7,47	603,36	8,38	140	814,80	5,82	980,00	7,00		
73	424,86	5,82	545,31	7,47	608,82	8,34	141	820,62	5,82	987,00	7,00		
74	430,68	5,82	552,78	7,47	614,94	8,31	142	826,44	5,82	994,00	7,00		
75	436,50	5,82	560,25	7,47	621,00	8,28	143	832,26	5,82	1001,00	7,00		
76	442,32	5,82	567,72	7,47	627,76	8,26	144	838,08	5,82	1008,00	7,00		
77	448,14	5,82	575,19	7,47	633,71	8,23	145	843,90	5,82	1015,00	7,00		
78	453,96	5,82	582,66	7,47	639,60	8,20	146	849,72	5,82	1022,00	7,00		
79	459,78	5,82	590,13	7,47	645,43	8,17	147	855,54	5,82	1029,00	7,00		
80	465,60	5,82	597,60	7,47	652,00	8,15	148	861,36	5,82	1036,00	7,00		
81	471,42	5,82	605,07	7,47	657,72	8,12	149	867,18	5,82	1043,00	7,00		
82	477,24	5,82	612,54	7,47	664,20	8,10	150	873,00	5,82	1050,00	7,00		
83	483,06	5,82	620,01	7,47	669,81	8,07							

ANNEXE 6 : GRILLES Anah SANS TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone C1 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
16	86,40	5,40	101,44	6,34	139,20	8,70	84	447,72	5,33	493,08	5,87		
17	91,80	5,40	107,78	6,34	147,90	8,70	85	453,05	5,33	498,95	5,87		
18	97,20	5,40	114,12	6,34	156,60	8,70	86	458,38	5,33	504,82	5,87		
19	102,60	5,40	120,46	6,34	165,30	8,70	87	463,71	5,33	510,69	5,87		
20	108,00	5,40	126,80	6,34	174,00	8,70	88	469,04	5,33	516,56	5,87		
21	113,40	5,40	133,14	6,34	182,70	8,70	89	474,37	5,33	522,43	5,87		
22	118,80	5,40	139,48	6,34	191,40	8,70	90	477,88	5,31	522,86	5,81		
23	124,20	5,40	145,82	6,34	200,10	8,70	91	481,39	5,29	523,28	5,75		
24	129,60	5,40	152,16	6,34	208,80	8,70	92	484,90	5,27	523,71	5,69		
25	135,00	5,40	158,50	6,34	217,50	8,70	93	488,42	5,25	524,13	5,64		
26	140,40	5,40	164,84	6,34	226,20	8,70	94	491,93	5,23	524,56	5,58		
27	145,80	5,40	171,18	6,34	234,90	8,70	95	495,44	5,22	524,98	5,53		
28	151,20	5,40	177,52	6,34	243,60	8,70	96	498,95	5,20	525,41	5,47		
29	156,60	5,40	183,86	6,34	252,30	8,70	97	502,46	5,18	525,83	5,42		
30	162,00	5,40	190,20	6,34	261,00	8,70	98	507,64	5,18	526,26	5,37		
31	167,40	5,40	193,66	6,25	267,22	8,62	99	512,82	5,18	531,63	5,37		
32	172,80	5,40	197,12	6,16	273,28	8,54	100	518,00	5,18	537,00	5,37		
33	178,20	5,40	203,28	6,16	279,51	8,47	101	523,18	5,18	542,37	5,37		
34	183,60	5,40	209,44	6,16	287,98	8,47	102	528,36	5,18	547,74	5,37		
35	189,00	5,40	215,60	6,16	296,45	8,47	103	533,54	5,18	553,11	5,37		
36	194,40	5,40	221,76	6,16	304,92	8,47	104	538,72	5,18	558,48	5,37		
37	199,80	5,40	227,92	6,16	313,39	8,47	105	543,90	5,18	563,85	5,37		
38	205,20	5,40	234,08	6,16	321,86	8,47	106	549,08	5,18	569,22	5,37		
39	210,60	5,40	240,24	6,16	330,33	8,47	107	554,26	5,18	574,59	5,37		
40	216,00	5,40	246,40	6,16	338,80	8,47	108	559,44	5,18	579,96	5,37		
41	221,40	5,40	252,56	6,16	347,27	8,47	109	564,62	5,18	585,33	5,37		
42	226,80	5,40	258,72	6,16	355,74	8,47	110	569,80	5,18	590,70	5,37		
43	232,20	5,40	264,88	6,16	364,21	8,47	111	574,98	5,18	596,07	5,37		
44	237,60	5,40	271,04	6,16	372,68	8,47	112	580,16	5,18	601,44	5,37		
45	243,00	5,40	277,20	6,16	381,15	8,47	113	585,34	5,18	606,81	5,37		
46	248,40	5,40	283,36	6,16	389,62	8,47	114	590,52	5,18	612,18	5,37		
47	253,80	5,40	289,52	6,16	398,09	8,47	115	595,70	5,18	617,55	5,37		
48	259,20	5,40	295,68	6,16	406,56	8,47	116	600,88	5,18	622,92	5,37		
49	264,60	5,40	301,84	6,16	415,03	8,47	117	606,06	5,18	628,29	5,37		
50	266,50	5,33	302,97	6,06	416,00	8,32	118	611,24	5,18	633,66	5,37		
51	271,83	5,33	304,11	5,96	416,67	8,17	119	616,42	5,18	639,03	5,37		
52	277,16	5,33	305,24	5,87	417,56	8,03	120	621,60	5,18	644,40	5,37		
53	282,49	5,33	311,11	5,87	418,17	7,89	121	626,78	5,18	649,77	5,37		
54	287,82	5,33	316,98	5,87	419,04	7,76	122	631,96	5,18	655,14	5,37		
55	293,15	5,33	322,85	5,87	419,65	7,63	123	637,14	5,18	660,51	5,37		
56	298,48	5,33	328,72	5,87	427,28	7,63	124	642,32	5,18	665,88	5,37		
57	303,81	5,33	334,59	5,87	434,91	7,63	125	647,50	5,18	671,25	5,37		
58	309,14	5,33	340,46	5,87	442,54	7,63	126	652,68	5,18	676,62	5,37		
59	314,47	5,33	346,33	5,87	450,17	7,63	127	657,86	5,18	681,99	5,37		
60	319,80	5,33	352,20	5,87	457,80	7,63	128	663,04	5,18	687,36	5,37		
61	325,13	5,33	358,07	5,87	465,43	7,63	129	668,22	5,18	692,73	5,37		
62	330,46	5,33	363,94	5,87	473,06	7,63	130	673,40	5,18	698,10	5,37		
63	335,79	5,33	369,81	5,87	480,69	7,63	131	678,58	5,18	703,47	5,37		
64	341,12	5,33	375,68	5,87	488,32	7,63	132	683,76	5,18	708,84	5,37		
65	346,45	5,33	381,55	5,87	495,95	7,63	133	688,94	5,18	714,21	5,37		
66	351,78	5,33	387,42	5,87	503,58	7,63	134	694,12	5,18	719,58	5,37		
67	357,11	5,33	393,29	5,87	511,21	7,63	135	699,30	5,18	724,95	5,37		
68	362,44	5,33	399,16	5,87	518,84	7,63	136	704,48	5,18	730,32	5,37		
69	367,77	5,33	405,03	5,87	526,47	7,63	137	709,66	5,18	735,69	5,37		
70	373,10	5,33	410,90	5,87	534,10	7,63	138	714,84	5,18	741,06	5,37		
71	378,43	5,33	416,77	5,87	541,73	7,63	139	720,02	5,18	746,43	5,37		
72	383,76	5,33	422,64	5,87	549,36	7,63	140	725,20	5,18	751,80	5,37		
73	389,09	5,33	428,51	5,87	556,99	7,63	141	730,38	5,18	757,17	5,37		
74	394,42	5,33	434,38	5,87	564,62	7,63	142	735,56	5,18	762,54	5,37		
75	399,75	5,33	440,25	5,87	572,25	7,63	143	740,74	5,18	767,91	5,37		
76	405,08	5,33	446,12	5,87			144	745,92	5,18	773,28	5,37		
77	410,41	5,33	451,99	5,87			145	751,10	5,18	778,65	5,37		
78	415,74	5,33	457,86	5,87			146	756,28	5,18	784,02	5,37		
79	421,07	5,33	463,73	5,87			147	761,46	5,18	789,39	5,37		
80	426,40	5,33	469,60	5,87			148	766,64	5,18	794,76	5,37		
81	431,73	5,33	475,47	5,87			149	771,82	5,18	800,13	5,37		
82	437,06	5,33	481,34	5,87			150	777,00	5,18	805,50	5,37		
83	442,39	5,33	487,21	5,87									

ANNEXE 6: GRILLES Anah SANS TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone C2 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
16	86,40	5,40	101,44	6,34	129,92	8,12
17	91,80	5,40	107,78	6,34	138,04	8,12
18	97,20	5,40	114,12	6,34	146,16	8,12
19	102,60	5,40	120,46	6,34	154,28	8,12
20	108,00	5,40	126,80	6,34	162,40	8,12
21	113,40	5,40	133,14	6,34	170,52	8,12
22	118,80	5,40	139,48	6,34	178,64	8,12
23	124,20	5,40	145,82	6,34	186,76	8,12
24	129,60	5,40	152,16	6,34	194,88	8,12
25	135,00	5,40	158,50	6,34	203,00	8,12
26	140,40	5,40	164,84	6,34	211,12	8,12
27	145,80	5,40	171,18	6,34	219,24	8,12
28	151,20	5,40	177,52	6,34	227,36	8,12
29	156,60	5,40	183,86	6,34	235,48	8,12
30	162,00	5,40	190,20	6,34	243,60	8,12
31	167,40	5,40	191,90	6,19	249,24	8,04
32	172,80	5,40	193,60	6,05	254,72	7,96
33	178,20	5,40	199,65	6,05	260,37	7,89
34	183,60	5,40	205,70	6,05	268,26	7,89
35	189,00	5,40	211,75	6,05	276,15	7,89
36	194,40	5,40	217,80	6,05	284,04	7,89
37	199,80	5,40	223,85	6,05	291,93	7,89
38	205,20	5,40	229,90	6,05	299,82	7,89
39	210,60	5,40	235,95	6,05	307,71	7,89
40	216,00	5,40	242,00	6,05	315,60	7,89
41	221,40	5,40	248,05	6,05	323,49	7,89
42	226,80	5,40	254,10	6,05	331,38	7,89
43	232,20	5,40	260,15	6,05	339,27	7,89
44	237,60	5,40	266,20	6,05	347,16	7,89
45	243,00	5,40	272,25	6,05	355,05	7,89
46	248,40	5,40	278,30	6,05	362,94	7,89
47	253,80	5,40	284,35	6,05	370,83	7,89
48	259,20	5,40	290,40	6,05	378,72	7,89
49	264,60	5,40	296,45	6,05	386,61	7,89
50	269,00	5,38	297,06	5,94		
51	272,85	5,35	297,67	5,84		
52	277,16	4,90	298,28	5,74		
53	282,49	4,90	298,89	5,64		
54	287,82	4,90	299,50	5,55		
55	269,50	4,90	300,11	5,46		
56	274,40	4,90	300,72	5,37		
57	279,30	4,90	306,09	5,37		
58	284,20	4,90	311,46	5,37		
59	289,10	4,90	316,83	5,37		
60	294,00	4,90	322,20	5,37		
61	298,90	4,90	327,57	5,37		
62	303,80	4,90	332,94	5,37		
63	308,70	4,90	338,31	5,37		
64	313,60	4,90	343,68	5,37		
65	318,50	4,90	349,05	5,37		
66	323,40	4,90	354,42	5,37		
67	328,30	4,90	359,79	5,37		
68	333,20	4,90	365,16	5,37		
69	338,10	4,90	370,53	5,37		
70	343,00	4,90	375,90	5,37		
71	347,90	4,90	381,27	5,37		
72	352,80	4,90	386,64	5,37		
73	357,70	4,90	392,01	5,37		
74	362,60	4,90	397,38	5,37		
75	367,50	4,90	402,75	5,37		
76	372,40	4,90	408,12	5,37		
77	377,30	4,90	413,49	5,37		
78	382,20	4,90	418,86	5,37		
79	387,10	4,90	424,23	5,37		
80	392,00	4,90	429,60	5,37		
81	396,90	4,90	434,97	5,37		
82	401,80	4,90	440,34	5,37		
83	406,70	4,90	445,71	5,37		

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
84	411,60	4,90	451,08	5,37		
85	416,50	4,90	456,45	5,37		
86	421,40	4,90	461,82	5,37		
87	426,30	4,90	467,19	5,37		
88	431,20	4,90	472,56	5,37		
89	436,10	4,90	477,93	5,37		
90	436,49	4,85	478,39	5,32		
91	436,88	4,80	478,85	5,26		
92	437,26	4,75	479,31	5,21		
93	437,65	4,71	479,77	5,16		
94	438,04	4,66	480,23	5,11		
95	442,70	4,66	480,70	5,06		
96	447,36	4,66	481,16	5,01		
97	452,02	4,66	481,62	4,97		
98	456,68	4,66	482,08	4,92		
99	461,34	4,66	482,54	4,87		
100	466,00	4,66	483,00	4,83		
101	470,66	4,66	487,83	4,83		
102	475,32	4,66	492,66	4,83		
103	479,98	4,66	497,49	4,83		
104	484,64	4,66	502,32	4,83		
105	489,30	4,66	507,15	4,83		
106	493,96	4,66	511,98	4,83		
107	498,62	4,66	516,81	4,83		
108	503,28	4,66	521,64	4,83		
109	507,94	4,66	526,47	4,83		
110	512,60	4,66	531,30	4,83		
111	517,26	4,66	536,13	4,83		
112	521,92	4,66	540,96	4,83		
113	526,58	4,66	545,79	4,83		
114	531,24	4,66	550,62	4,83		
115	535,90	4,66	555,45	4,83		
116	540,56	4,66	560,28	4,83		
117	545,22	4,66	565,11	4,83		
118	549,88	4,66	569,94	4,83		
119	554,54	4,66	574,77	4,83		
120	559,20	4,66	579,60	4,83		
121	563,86	4,66	584,43	4,83		
122	568,52	4,66	589,26	4,83		
123	573,18	4,66	594,09	4,83		
124	577,84	4,66	598,92	4,83		
125	582,50	4,66	603,75	4,83		
126	587,16	4,66	608,58	4,83		
127	591,82	4,66	613,41	4,83		
128	596,48	4,66	618,24	4,83		
129	601,14	4,66	623,07	4,83		
130	605,80	4,66	627,90	4,83		
131	610,46	4,66	632,73	4,83		
132	615,12	4,66	637,56	4,83		
133	619,78	4,66	642,39	4,83		
134	624,44	4,66	647,22	4,83		
135	629,10	4,66	652,05	4,83		
136	633,76	4,66	656,88	4,83		
137	638,42	4,66	661,71	4,83		
138	643,08	4,66	666,54	4,83		
139	647,74	4,66	671,37	4,83		
140	652,40	4,66	676,20	4,83		
141	657,06	4,66	681,03	4,83		
142	661,72	4,66	685,86	4,83		
143	666,38	4,66	690,69	4,83		
144	671,04	4,66	695,52	4,83		
145	675,70	4,66	700,35	4,83		
146	680,36	4,66	705,18	4,83		
147	685,02	4,66	710,01	4,83		
148	689,68	4,66	714,84	4,83		
149	694,34	4,66	719,67	4,83		
150	699,00	4,66	724,50	4,83		

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 051/2018
FIXANT LE MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE
ORGANISES PAR LE DIF
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le montant des droits d'inscription aux concours d'entrée organisés par le Département des Instituts de Formation est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

- Institut de formation d'aides-soignants et auxiliaires de puériculture.....86 euros

- Institut de formation d'ambulanciers.....77 euros

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

- Institut de formation d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture, SELECTION PARCOURS NON COMPLET.....60,50 euros

- Ecoles d'infirmier de bloc opératoire, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier puériculteur(trice).....122 euros

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

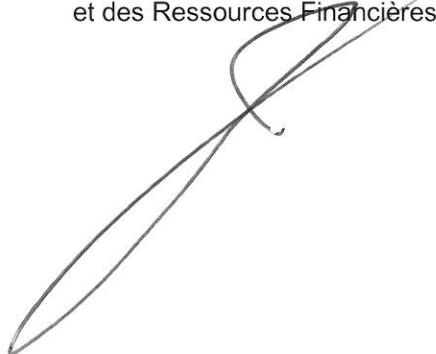
- Institut de formation en soins infirmiers.....122 euros

- Institut de formation des cadres de santé.....201 euros

- Institut de formation des accompagnants éducatifs et sociaux.....77 euros

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficience
et des Ressources Financières



DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 052/2018
FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT
DE SERVICE AUX ETUDIANTS
ANNÉE 2019**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER

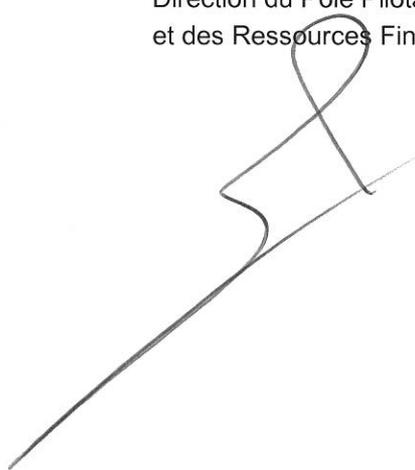
Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 modifié par la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le montant du forfait de service aux étudiants est fixé, pour l'année 2019, comme suit :

- IFSI 1^{ère} année, IFMEM 1^{ère} année – AS, AP et ambulanciers non éligibles à la gratuité.....185 euros
- Sages femmes, cadres de santé, infirmiers anesthésistes, puériculteurs(riche) et accompagnants éducatifs et sociaux non éligibles à la gratuité.....45 euros
- IFSI et IFMEM 2^{ème} et 3^{ème} année – AS, AP et ambulanciers éligibles à la gratuité.....140 euros
- Infirmiers de bloc opératoire.....67,50 euros

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières



**DECISION PPERF N°10 053/2018
FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE
DES ECOLES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le montant des frais de scolarité des écoles est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 :

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

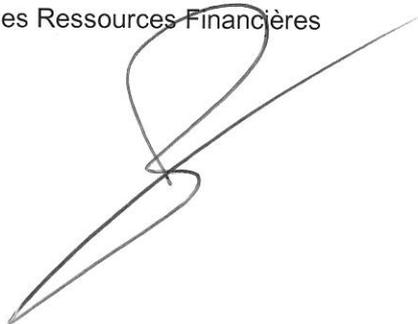
**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Institut de formation des cadres de santé.....	11 750 euros
Institut de formation d'auxiliaire de puériculture et institut de formation d'aides-soignants (tarif annuel).....	6 500 euros
Parcours formation individualisée préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et au diplôme d'Etat d'aide soignant (tarif horaire)....	5,85 euros
Institut de formation d'ambulancier	4 050 euros
Ecole d'infirmiers anesthésistes	6 780 euros (scolarité d'un an)
Ecole de puériculteurs (rices)	8 100 euros (scolarité d'un an)
Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (18 mois).....	12 500 euros
Institut de formation des accompagnants éducatifs et sociaux (socle commun) tarif horaire	10,25 euros
Institut de formation des accompagnants éducatifs et sociaux Coût d'un stage pour les voies directes	240 euros
Coût d'un stage pour les cours d'emploi	300 euros

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficience
et des Ressources Financières



PARCOURS COMPLETS TARIFS JANVIER 2019

Coût par module pour formation de Niveau V

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Aide soignant	M1	280	1 267,00 €
	M2	210	951,00 €
	M3	455	2 061,00 €
	M4	105	476,00 €
	M5	210	951,00 €
	M6	105	476,00 €
	M7	35	159,00 €
	M8	35	159,00 €
Total		1435	6 500,00 €

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Auxiliaire de Puériculture	M1	385	1 743,00 €
	M2	210	951,00 €
	M3	350	1 585,00 €
	M4	105	476,00 €
	M5	210	951,00 €
	M6	105	476,00 €
	M7	35	159,00 €
	M8	35	159,00 €
Total		1435	6 500,00 €

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Ambulancier	M1	175	1 125,00 €
	M2	105	675,00 €
	M3	35	225,00 €
	M4	105	675,00 €
	M5	70	450,00 €
	M6	70	450,00 €
	M7	35	225,00 €
	M8	35	225,00 €
Total		630	4 050,00 €

PARCOURS NON COMPLETS TARIFS JANVIER 2018

Coût par module pour formation de Niveau V

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Aide soignant	M1	280	1 638,00 €
	M2	210	1 228,50 €
	M3	455	2 661,75 €
	M4	105	614,25 €
	M5	210	1 228,50 €
	M6	105	614,25 €
	M7	35	204,75 €
	M8	35	204,75 €
Total		1435	8 394,75 €

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Auxiliaire de Puériculture	M1	385	2 252,25 €
	M2	210	1 228,50 €
	M3	350	2 047,50 €
	M4	105	614,25 €
	M5	210	1 228,50 €
	M6	105	614,25 €
	M7	35	204,75 €
	M8	35	204,75 €
Total		1435	8 394,75 €

**DECISION PPERF N°10 054/2018
FIXANT LE COUT DE FORMATION PRIS EN CHARGE PAR UN EMPLOYEUR
OU UN ORGANISME FINANCEUR
POUR UN ETUDIANT D'UN ETABLISSEMENT EXTERIEUR (par année)
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le coût de formation pris en charge par un employeur ou un organisme financeur pour un étudiant d'un établissement extérieur est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une scolarité d'une année, comme suit :

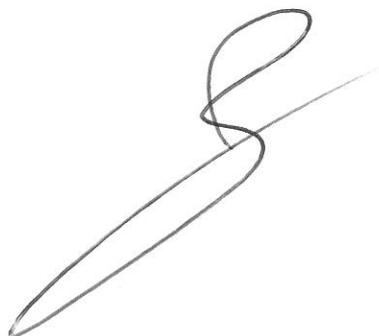
- Institut de Formation en Soins Infirmiers.....	8 400 euros
- Ecole de sages-femmes.....	9 000 euros
- Institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale.....	7 300 euros

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Effizienz
et des Ressources Financières



**DECISION PPERF N° 10 055/2018
FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DES SALLES
ET DES APPAREILS AUDIOVISUELS
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

Le CHU dispose d'un ensemble de salles d'enseignement et de conférences situées sur les sites de l'Hôpital Saint-Jacques, de l'Hôtel Dieu et de l'Hôpital Guillaume et René Laënnec. Ces salles, équipées de matériel audiovisuel, sont fréquentées par des organismes extérieurs, le plus souvent pour des manifestations en rapport avec le secteur de la santé.

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, les tarifs de location des salles et des appareils audiovisuels sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

➤ **Tarif de location des salles**

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

Références des salles	Nombre de places	Tarifs 2019 (en euros)
I – DEPARTEMENT DES INSTITUTS DE FORMATION – PLATEAU DES ECOLES :		
- Salles équipées d'un vidéoprojecteur, d'une sonorisation, d'un ordinateur, d'un lecteur DVD/magnétoscope et d'un rétroprojecteur		
Amphi Laennec	204 places	684,00
Amphi Stéphanie	497 places	1079,00
Salle Europe	100 places	460,00
Salle Graslins	60 places	236,00
Salle Ile Beaulieu	55 places	233,00
Salle Le Bouffay	55 places	233,00
Salle Contremoulins	30 places	203,00
Salle Franklin	30 places	203,00
Salle Arz	32 places	203,00
Salle Monselet	55 places	233,00
Salle Procé	55 places	233,00
Salle Ile Gloriette	55 places	233,00
Salle Ile Feydeau	55 places	233,00
Salle Nightingale	50 places	233,00
Salle Henderson	50 places	233,00
Salle L. Chaptal	50 places	233,00
Salle M. Curie	48 places	233,00
Salle K	50 places	233,00
Salle Pasteur	100 places	460,00
Salle Groix	25 places	176,00
Salle Ile aux moines	25 places	176,00
Salle Noirmoutier	50 places	233,00
Salle Ouessant	50 places	233,00
Salle Belle Ile	50 places	233,00
Salle Batz	40 places	203,00
Salle Brehat	50 places	233,00
Salle R1	23 places	176,00
Salle R2	23 places	176,00
Salle R3	23 places	176,00
Salle R4	30 places	203,00
Salle D6	22 places	176,00
Salle Ile Versailles	26 places	203,00
Salle Ile Sainte Anne	26 places	203,00
Salle Pont de la Motte Rouge	26 places	203,00

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

- Salles de travaux pratiques équipées d'un vidéoprojecteur, d'une sonorisation, d'un magnétoscope/lecteur DVD et d'un rétroprojecteur		
Salle Les Glénans	19 places	180,00
- Salles de travaux pratiques équipées d'un rétroprojecteur		
Salle Canclaux	19 places	178,00
Salle Mellinet	19 places	178,00
- Salles de réception avec rétroprojecteur		
Foyers des cadres	19 places	327,00
- Salle informatique multimédia Claude Bernard		
	13 places	495,00
2 – HOTEL-DIEU		
Salle des conférences Jean Monnet	90 places	453,00
Salle A (bungalow orange haut)	15 places	98,00
3 - HOPITAL LAENNEC		
Salle des conférences	213 places	590,00
4 – HME – ECOLE DE SAGES FEMMES		
- Salles équipées d'un rétroprojecteur et d'un vidéoprojecteur		
Salle Du Coudray	35 places	203,00
Salle Lachapelle	30 places	203,00
Salle Boivin	28 places	203,00
Salle Bourgeois	20 places	163,00
- Salles de démonstration		
Salle de TP	20 places	159,00
- Amphi HME		
	140 places	432,00

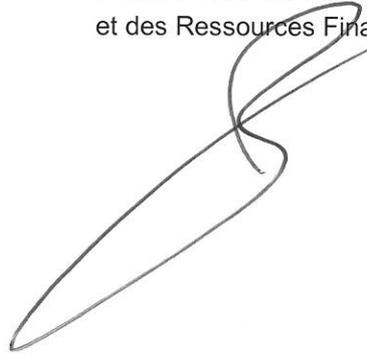
☛ Les salles peuvent être louées par ½ journée sur la base de 50 % du tarif journalier.

➤ **Tarifs pour la location des appareils audiovisuels pouvant être mis à disposition dans les salles**

Références des appareils	Tarif journalier
Vidéoprojecteur portable	214,00 euros

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
 Directrice des Recettes et du Dossier Patient
 Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
 et des Ressources Financières



DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N° 10 056/2018
FIXANT LE MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION
AU CENTRE DE RESSOURCES EN INFORMATION DU DEPARTEMENT
DES INSTITUTS DE FORMATION
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le montant des droits d'inscription annuel au centre de ressources en information du DIF pour les personnes extérieures au CHU de Nantes est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 21 euros.

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

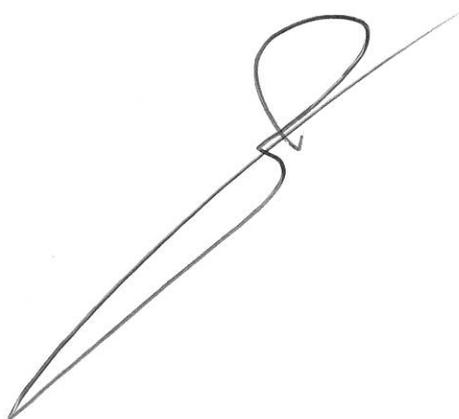
Marie Boyer
DIRECTRICE

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières



**DECISION PPERF N° 10 057/2018
FIXANT LES TARIF DE LOCATION - ENTRETIEN
DES TENUES VESTIMENTAIRES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

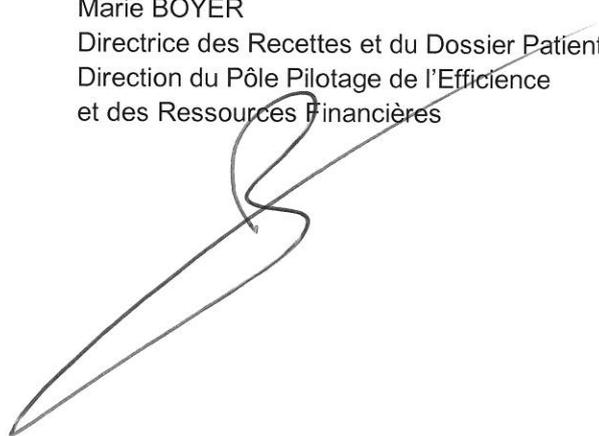
Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 modifié par la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, les tarifs de location - entretien pour les 5 tenues vestimentaires sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

- Etudiants du département des Instituts de formation et autres facultés (dentaire et médecine...) : 63 euros par année (soit 12,60 euros par tenue)
- Elèves ambulanciers : 31,50 euros pour une session de formation (soit 6,30 euros par tenue)
- Etudiants infirmiers de bloc opératoire : 94,50 euros pour une session de formation (soit 18,90 euros par tenue).

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Effizienz
et des Ressources Financières



DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N° 10 060/2018
FIXANT LES TARIFS DES PRESTATIONS
SERVIES AUX ACCOMPAGNANTS
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, les tarifs des prestations servies aux personnes accompagnant des malades sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

- Petit déjeuner	5,30 euros
- Déjeuner	10,50 euros
- Dîner	10,50 euros
- Nuit (lit mis à la disposition de l'accompagnant) .	12,60 euros

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières



DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 061/2018
FIXANT LES TARIFS DES REPAS SERVIS TTC
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, en application du décret n°2001-337 du 20 mars 2001 assujettissant à la TVA les repas servis dans les cantines des établissements de santé et conformément à la loi de finances n°1510 du 29 décembre 2012, les tarifs T.T.C des repas servis sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

1) Tarifs appliqués au personnel du CHU, aux personnels mis à disposition du CHU dans le cadre du GHT, aux étudiants du Département des Instituts de Formation, au personnel HAPPYTAL, aux associations conventionnées avec le CHU sur validation de la DUSPPI, au personnel intérimaire non médical sur décision du PRH :

A compter du **1^{er} janvier 2019**, le tarif de facturation des repas servis au personnel s'établira comme suit, après arrondi :

Fractions de repas :

. Unité	0,63 euros
. Petit pain et micro-pain de beurre	0,16 euros
. Thé ou café.....	0,45 euros

2) Tarifs des repas servis au personnel CHU ne pouvant utiliser la carte :

. Ticket forfaitaire (7 unités).....	4,41 euros
--------------------------------------	------------

3) Tarifs appliqués au personnel n'appartenant pas au CHU (EFS, INRA, CNRS, ECHO, INSERM, ICO, TA, Trésorerie, GIP Arronnax, Agence Biomédecine, Université, Cancéropôle, Cap Santé...) :

A compter du **1^{er} janvier 2019**, le tarif de facturation des repas servis à ces personnels s'établira comme suit, après arrondi :

Fractions de repas :

. Unité	1,02 euros
. Petit pain et micro-pain de beurre	0,21 euros
. Thé ou café.....	0,52 euros
. Repas pour convive invité d'institution extérieure (même tarif pour internat ICO)	10,25 euros

4) Tarif des repas servis aux participants extérieurs aux formations continues sur attestation de formation présentée au GAP :

. Ticket forfaitaire (7 unités) 7,14 euros

5) Tarifs appliqués aux usagers extérieurs autres que ceux désignés ci-dessus :

A compter du **1^{er} janvier 2019**, le tarif de facturation des repas servis à ces usagers s'établira comme suit, après arrondi :

. Petit-déjeuner 7,20 euros
. Plateau déjeuner/dîner ou lunch
(boissons comprises) 13,65 euros
. Déjeuner ou dîner - Tables ou buffet
(boisson et café compris) 24,70 euros
. Collations 3,70 euros
. Prestation apéritive (par personne) 5,95 euros

6) Tarif de la carte multi-services

. Renouvellement de la carte en cas de perte 10,00 euros

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
Directrice des recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières



DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 062/2018
FIXANT LE LOYER MENSUEL
POUR L'HEBERGEMENT AUX INTERNATS
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le loyer mensuel d'hébergement aux internats de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital St Jacques et de l'Hôpital Lâennec est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à 75 euros.

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières



**DECISION PPERF N°10 063/2018
FIXANT LES TARIFS DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT AUX SOINS D'URGENCE**

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

Vu l'article L 6143.7 du code de la santé publique, les tarifs du Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

**Tarifs du C.E.S.U.
(Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence)
applicables au 1^{er} janvier 2019**

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

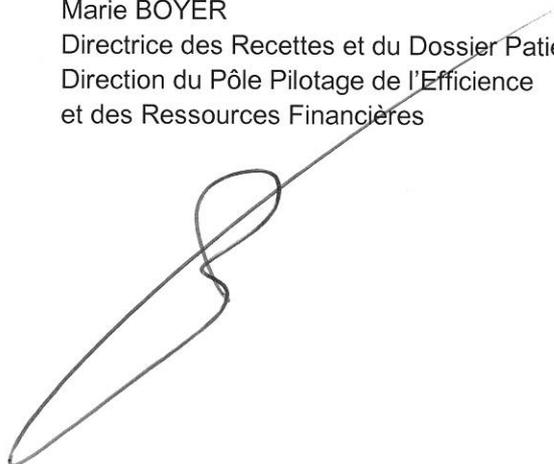
Marie Boyer
DIRECTRICE

Tarifs CESU 2019	Formation initiale en gestes et soins d'urgence		Formation continue en gestes et soins d'urgence		Formation Médicale continue	Formation à l'échographie d'urgence	Formation SIMU Programme ARS
	Tarif horaire pour groupe de 8 à 12 personnes pris en charge par le CESU	Tarif horaire pour un groupe de 8 à 12 personnes pris en charge par un formateur CESU associé à un formateur de la structure	Tarif / jour (groupe de 8 à 12 personnes) (*)	Tarif / jour (individuel) (*)	Tarif / jour (individuel)	Tarif / jour (individuel)	Tarif / jour (individuel)
1) Etablissements publics ou assimilés (Ets participant au service public)	72 € / heure	36 € / heure	sur place au CESU : 1 070 € / jour à l'extérieur : 1 246 € / jour	144 € / jour	264 € / jour	375 € / jour	350 € / jour
2) Etablissements ou entreprises privés, associations, écoles privées...	102 € / heure		sur place au CESU : 1 600 € / jour à l'extérieur : 1 760 € / jour	164 € / jour	264 € / jour	375 € / jour	350 € / jour

(*) pour les formations AFGSU, les tarifs incluent la délivrance de l'attestation de formation lorsque l'intégralité de la formation est assurée par le CESU, soit 10,30 € / personne

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Effizienz
et des Ressources Financières





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

APPEL A CANDIDATURES

**Procédure d'agrément
de trois mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Loire-Atlantique**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le 29 mars 2019 et le 31 mai 2019 inclus
(cachet de la Poste faisant foi).*

1. Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 15 juillet 2015, le Préfet de la région Pays de la Loire a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2015-2020 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Le document est disponible sur :

<http://pays-de-la-loire.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article732>

Pour les MJPM exerçant à titre individuel en Loire-Atlantique, afin d'assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge sur le département, il a été décidé d'augmenter leur nombre et de procéder à l'agrément de trois nouvelles personnes physiques. Conformément à l'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

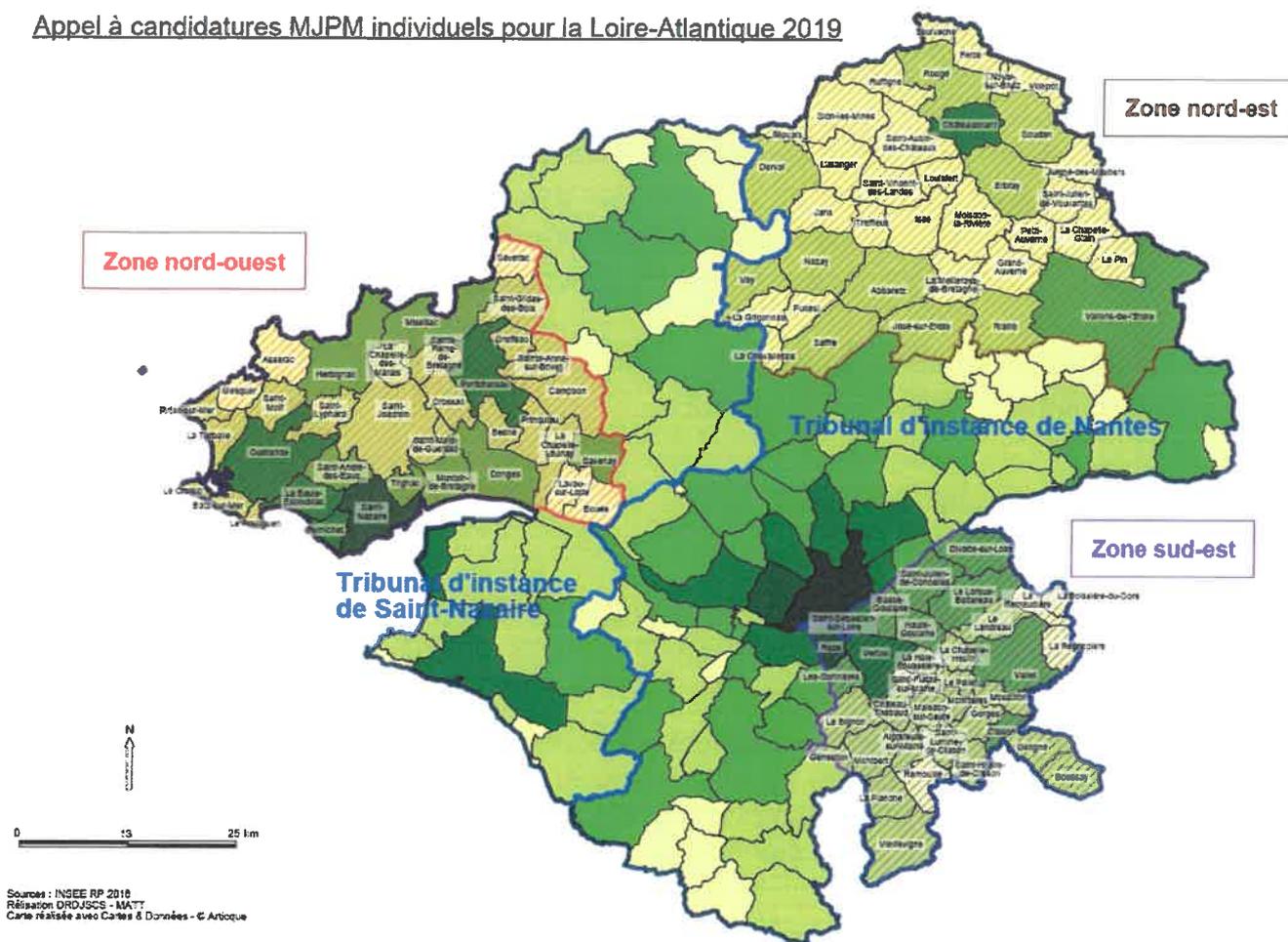
2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

La localisation retenue pour les agréments concerne le ressort du tribunal de Nantes ou de Saint Nazaire.

Afin d'offrir des réponses de proximité et au regard de la couverture actuelle du territoire, il convient de pourvoir prioritairement les trois zones géographiques suivantes :

- Zone nord-ouest du département :
des communes bordant le littoral au nord de la Loire jusqu'à Bouée, Savenay, Campbon, Sainte-Anne-sur-Brivet, Drefféac, Saint-Gildas-des-Bois et Sévérac pour un agrément sur le ressort du tribunal d'instance de Saint-Nazaire
- Zone nord-est du département :
de Derval à La Chevallerais, incluant Jans, Nozay, Vay, La Grigonnais, jusqu'aux communes limitrophes du département au nord de Saffré, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons-de-l'Erdre pour un agrément sur le ressort du tribunal d'instance de Nantes
- Zone sud-est du département :
de Geneston à Rezé, incluant Le Bignon et Pont-Saint-Martin et des communes sud-Loire de Saint-Sébastien-sur-Loire à la Divatte-sur-Loire aux communes limitrophes du département au sud et au sud-est pour un agrément sur le ressort du tribunal d'instance de Nantes.



3. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;

- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont en ligne sur le site Internet suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le **29 mars 2019** et le **31 mai 2019** inclus **par lettre recommandée avec accusé de réception** à :

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique – Direction Départementale Déléguée –
Pôle Insertion Sociale
9 rue René Viviani – CS 86227
44262 NANTES Cedex 2

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Tribunal de Grande Instance de Nantes
Service du Parquet
19 Quai François Mitterrand
44921 NANTES Cedex 9

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la direction départementale déléguée de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Personnes à contacter :

- Isabelle LE TALLEC isabelle.le-talleg@loire-atlantique.gouv.fr Tél. : 02 40 12 81 81
- Céline GALLION celine.gallion@loire-atlantique.gouv.fr Tél. : 02 40 12 81 19

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la Loire-Atlantique, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Déléguée
de la Loire-Atlantique
de la DRDJSCS



Blandine GRIMALDI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/35

Arrêté portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du plan d'eau de la Vallée Mabilles sur le territoire de la commune de Savenay

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du plan d'eau de la Vallée Mabilles dans le cadre de deux enduros carpes, déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « le Gardon Savenaisien » en date du 25 février 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 26 février 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'arrêté

Deux parcours (enduros) de pêche à la carpe de nuit sont autorisés sur les rives du plan d'eau de la Vallée Mabilles (petit et grand lac) sur le territoire de la commune de Savenay.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «Le Gardon Savenaisien » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre de deux Enduros Carpes pour les nuits :

du 30 mai au 31 mai 2019, du 31 mai au 1^{er} juin et du 1^{er} juin au 02 juin 2019 ;

Du 27 septembre au 28 septembre 2019 et du 28 septembre au 29 septembre 2019.

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation rappelée ci-dessous.

Article 4 – Secteur géographique

Les parcours de pêche de la carpe de nuit ont lieu sur l'ensemble du plan d'eau de la Vallée Mabilie (petit et grand lac) situé sur le territoire de la commune de Savenay. Seules les zones classées en réserve de pêche sont à exclure du parcours.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA Le Gardon Savenaisien doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le maire de Savenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

18 MARS 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Emploi - Entreprises

-

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 19 mars 2019 par Madame Anne-Laure MESGUEN pour le compte de PARTAGER SON TEMPS SAS ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise PARTAGER SON TEMPS SAS, 1 Place de la Poste - 44470 CARQUEFOU, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 mars 2019

Pour le directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service ressources naturelles et paysages

Nos réf. : SRNP/LC 19-107

Affaire suivie par : Laurence CONAN

Tél.: 02 72 74 75 83

laurence.conan@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL n° 2019-05

relatif à l'autorisation de capture, transport et détention d'espèces animales
protégées en vue de relâcher dans le milieu naturel

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment son titre I ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition, excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

.../...

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Service ressources naturelles et paysages

5, rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 NANTES Cedex 2

Téléphone 02 72 74 73 00

Internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

VU l'arrêté interministériel du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'instruction PN/S2 n°93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;

VU la circulaire DNP/CFF n°02-04 du 12 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande d'autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées formulée par Monsieur Christian HUCHEDE du centre de sauvegarde de la faune sauvage, adressée le 19 juin 2017 à la DREAL des Pays de la Loire et concernant le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturelle (CSRPN) en date du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT l'attribution du certificat de capacité n°53-012 du 1er octobre 2002 à Monsieur Christian HUCHEDE pour exercer les soins pour animaux vivants d'espèces non domestiques et le certificat de capacité n°53 038 du 20 juillet 2017 de Madame Sarah OUARD ;

CONSIDÉRANT l'autorisation d'ouverture d'un établissement de centre de sauvegarde de la faune sauvage détenant des animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Saint-Fort, attribuée le 30 juillet 2018 par arrêté préfectoral, concernant l'établissement : Centre de sauvegarde de la faune sauvage du refuge de l'Arche-CEPAN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de région Pays de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du refuge de l'Arche situé route de Ménil - Saint-Fort - 53200 Château-Gontier est autorisé à :

- capturer, transporter, détenir et relâcher les espèces protégées d'oiseaux et de mammifères dont la liste est annexée au présent arrêté, selon les conditions prévues aux articles 2° à 4° du présent arrêté.

Cette autorisation ne s'étend pas aux transports internationaux et s'exerce exclusivement dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées à l'article 1° pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture des spécimens d'espèces protégées de la faune sauvage trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de sauvegarde du refuge de l'Arche,
- la détention au sein du centre de sauvegarde du refuge de l'Arche de spécimens d'espèces protégées de la faune sauvage blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de sauvegarde,
- le transport de spécimens d'espèces protégées de la faune sauvage entre le centre de sauvegarde du refuge de l'Arche et un cabinet vétérinaire et inversement,
- le transport de spécimens d'espèces protégées de la faune sauvage entre deux centres de sauvegarde autorisés,
- le transport de spécimens d'espèces protégées de la faune sauvage, du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où le spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4° du présent arrêté,
- le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992, tout animal de la faune sauvage recueilli dans un établissement, centre de soins, doit y être traité en vue de son insertion dans le milieu naturel. Conformément à l'article 12 du dit arrêté, l'établissement s'est attaché la collaboration d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

En conséquence, lors de l'arrivée d'un spécimen de la faune sauvage dans l'établissement, le dit vétérinaire posera un diagnostic et évaluera ses aptitudes à être relâché dans le milieu naturel après les soins qui lui seront prodigués dans l'établissement. Le vétérinaire décide s'il y a lieu de pratiquer une euthanasie ou de soigner. A titre exceptionnel, si un spécimen ne peut être relâché, en particulier en raison de son incapacité physique suite à ses blessures malgré les soins et le diagnostic initial du vétérinaire, il pourra être cédé à un établissement de présentation au public, sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce considérée. Ces autorisations ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et au cas par cas, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement.

De plus, les spécimens relevant de l'annexe A du règlement CE 338/1997 modifié devront faire l'objet d'une demande préalable à leur placement dans un établissement d'élevage ou de présentation au public, de certificat intracommunautaire délivré en application de ce règlement, à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 4 :

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 5 :

Pour les spécimens relevant de l'annexe A du règlement (CE) 338/1997, les transports mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pourront être réalisés sans que le spécimen soit accompagné d'un certificat intracommunautaire conformément à l'article 9 point 3 dudit règlement.

L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 6 :

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du refuge de l'Arche adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du refuge de l'Arche adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces deux services, au plus tard le 30 novembre 2023.

Article 7 :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral DREAL n°2013035-0006 en date du 4 février 2013 relatif à l'autorisation de capture, transport et détention d'espèces animales protégées en vue de relâcher dans le milieu naturel est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*) dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à **14 MARS 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de
mission



Alain BROSSAIS

OISEAUX

Annexe de l'arrêté préfectoral DREAL n° 2019-05

Liste des espèces protégées – Article 1

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	ORDRE	FAMILLE
Accipiter gentilis	Autour des palombes	Accipitriformes	Accipitridae
Accipiter nisus	Épervier d'Europe	Accipitriformes	Accipitridae
Buteo buteo	Buse variable	Accipitriformes	Accipitridae
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	Accipitriformes	Accipitridae
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	Accipitriformes	Accipitridae
Circus pygargus	Busard cendré	Accipitriformes	Accipitridae
Elanus caeruleus	Élanion blanc	Accipitriformes	Accipitridae
Haliaeetus albicilla	Pygargue à queue blanche	Accipitriformes	Accipitridae
Milvus migrans	Milan noir	Accipitriformes	Accipitridae
Milvus milvus	Milan royal	Accipitriformes	Accipitridae
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Accipitriformes	Accipitridae
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Accipitriformes	Pandionidae

Aythya nyroca	Fuligule nyroca	Anseriformes	Anatidae
Branta bernicla	Bernache cravant	Anseriformes	Anatidae
Branta leucopsis	Bernache nonnette	Anseriformes	Anatidae
Cygnus olor	Cygne tuberculé	Anseriformes	Anatidae
Mergellus albellus	Harle piette	Anseriformes	Anatidae
Mergus merganser	Harle bièvre	Anseriformes	Anatidae
Mergus serrator	Harle huppé	Anseriformes	Anatidae
Tadorna ferruginea	Tadorne casarca, Casarca roux	Anseriformes	Anatidae
Tadorna tadorna	Tadorne de Belon	Anseriformes	Anatidae

Apus apus	Martinet noir	Caprimulgiformes	Apodidae
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	Caprimulgiformes	Caprimulgidae

Burhinus oedicephalus	Oedicnème criard	Charadriiformes	Burhinidae
Charadrius dubius	Petit Gravelot	Charadriiformes	Charadriidae
Charadrius hiaticula	Grand Gravelot	Charadriiformes	Charadriidae
Chlidonias hybrida	Guifette moustac	Charadriiformes	Laridae
Chlidonias leucopterus	Guifette leucoptère	Charadriiformes	Laridae
Chlidonias niger	Guifette noire	Charadriiformes	Laridae
Chroicocephalus ridibundus	Mouette rieuse	Charadriiformes	Laridae
Hydrocoloeus minutus	Mouette pygmée	Charadriiformes	Laridae
Hydroprogne caspia	Sterne caspienne	Charadriiformes	Laridae
Ichthyaetus melanocephalus	Mouette mélanocéphale	Charadriiformes	Laridae
Larus argentatus	Goéland argenté	Charadriiformes	Laridae
Larus cachinnans	Goéland pontique	Charadriiformes	Laridae
Larus canus	Goéland cendré	Charadriiformes	Laridae
Larus fuscus	Goéland brun	Charadriiformes	Laridae
Larus michahellis	Goéland leucopnée	Charadriiformes	Laridae
Rissa tridactyla	Mouette tridactyle	Charadriiformes	Laridae
Sterna hirundo	Sterne pierregarin	Charadriiformes	Laridae
Sternula albifrons	Sterne naine	Charadriiformes	Laridae
Himantopus himantopus	Echasse blanche	Charadriiformes	Recurvirostridae
Recurvirostra avosetta	Avocette élégante	Charadriiformes	Recurvirostridae
Actitis hypoleucos	Chevalier guignette	Charadriiformes	Scolopacidae
Calidris alpina	Bécasseau variable	Charadriiformes	Scolopacidae
Calidris ferruginea	Bécasseau cocorli	Charadriiformes	Scolopacidae
Calidris minuta	Bécasseau minute	Charadriiformes	Scolopacidae
Tringa ochropus	Chevalier culblanc	Charadriiformes	Scolopacidae
Tringa stagnatilis	Chevalier stagnatile	Charadriiformes	Scolopacidae

OISEAUX

<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Ciconiiformes	Ciconiidae
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Ciconiiformes	Ciconiidae
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Coraciiformes	Alcedinidae
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	Cuculiformes	Cuculidae
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Falconiformes	Falconidae
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Falconiformes	Falconidae
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	Falconiformes	Falconidae
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	Falconiformes	Falconidae
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Gruiformes	Gruidae
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Passeriformes	Acrocephalidae
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	Passeriformes	Acrocephalidae
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Passeriformes	Acrocephalidae
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	Passeriformes	Acrocephalidae
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte, Petit contrefaisan	Passeriformes	Acrocephalidae
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Passeriformes	Aegithalidae
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Passeriformes	Alaudidae
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Passeriformes	Alaudidae
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	Passeriformes	Certhiidae
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	Passeriformes	Certhiidae
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	Passeriformes	Cisticolidae
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	Passeriformes	Corvidae
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Passeriformes	Emberizidae
<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi	Passeriformes	Emberizidae
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Passeriformes	Emberizidae
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Passeriformes	Emberizidae
<i>Acanthis flammea</i>	Sizerin flammé	Passeriformes	Fringillidae
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Passeriformes	Fringillidae
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	Passeriformes	Fringillidae
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	Passeriformes	Fringillidae
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Passeriformes	Fringillidae
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord, Pinson des Ardennes	Passeriformes	Fringillidae
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Passeriformes	Fringillidae
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	Passeriformes	Fringillidae
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	Passeriformes	Fringillidae
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	Passeriformes	Fringillidae
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	Passeriformes	Fringillidae
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	Passeriformes	Hirundinidae
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique ou de cheminée	Passeriformes	Hirundinidae
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	Passeriformes	Hirundinidae
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Passeriformes	Laniidae
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Passeriformes	Laniidae
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniôide	Passeriformes	Locustellidae
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	Passeriformes	Locustellidae
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Passeriformes	Motacillidae
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	Passeriformes	Motacillidae
<i>Anthus trivialis</i>	Oedicnème criard	Passeriformes	Motacillidae
<i>Motacilla alba alba</i>	Bergeronnette grise	Passeriformes	Motacillidae
<i>Motacilla alba yarrellii</i>	Bergeronnette de Yarrell	Passeriformes	Motacillidae
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	Passeriformes	Motacillidae
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Passeriformes	Motacillidae
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Passeriformes	Muscicapidae
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	Passeriformes	Muscicapidae

OISEAUX

Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	Passeriformes	Muscicapidae
Muscicapa striata	Gobemouche gris	Passeriformes	Muscicapidae
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	Passeriformes	Muscicapidae
Phoenicurus ochrurus	Rougequeue noir	Passeriformes	Muscicapidae
Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	Passeriformes	Muscicapidae
Saxicola rubetra	Traquet tarier, Tarier des prés	Passeriformes	Muscicapidae
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	Passeriformes	Muscicapidae
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Passeriformes	Oriolidae
Panurus biarmicus	Panure à moustaches	Passeriformes	Panuridae
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	Passeriformes	Paridae
Lophophanes cristatus	Mésange huppée	Passeriformes	Paridae
Parus major	Mésange charbonnière	Passeriformes	Paridae
Periparus ater	Mésange noire	Passeriformes	Paridae
Poecile palustris	Mésange nonnette	Passeriformes	Paridae
Passer domesticus	Moineau domestique	Passeriformes	Passeridae
Passer montanus	Moineau friquet	Passeriformes	Passeridae
Phylloscopus bonelli	Pouillot de Bonelli	Passeriformes	Phylloscopidae
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	Passeriformes	Phylloscopidae
Phylloscopus sibilatrix	Pouillot siffleur	Passeriformes	Phylloscopidae
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	Passeriformes	Phylloscopidae
Prunella modularis	Accenteur mouchet	Passeriformes	Prunellidae
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	Passeriformes	Regulidae
Regulus regulus	Roitelet huppé	Passeriformes	Regulidae
Cettia cetti	Bouscarle de Cetti	Passeriformes	Scotocercidae
Sitta europaea	Sittelle torchepot	Passeriformes	Sittidae
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	Passeriformes	Sylviidae
Sylvia borin	Fauvette des jardins	Passeriformes	Sylviidae
Sylvia communis	Fauvette grisette	Passeriformes	Sylviidae
Sylvia undata	Fauvette pitchou	Passeriformes	Sylviidae
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	Passeriformes	Troglodytidae
Ardea alba	Grande Aigrette	Pelecaniformes	Ardeidae
Ardea cinerea	Héron cendré	Pelecaniformes	Ardeidae
Ardea purpurea	Héron pourpré	Pelecaniformes	Ardeidae
Botaurus stellaris	Butor étoilé	Pelecaniformes	Ardeidae
Bubulcus ibis	Héron garde-boeufs, Pique boeufs	Pelecaniformes	Ardeidae
Egretta garzetta	Aigrette garzetta	Pelecaniformes	Ardeidae
Nycticorax nycticorax	Héron bihoreau, Bihoreau gris	Pelecaniformes	Ardeidae

Platalea leucorodia	Spatule blanche	Pelecaniformes	Threskiornithidae
Plegadis falcinellus	Ibis falcinelle	Pelecaniformes	Threskiornithidae

Dendrocopos major	Pic épeiche	Piciformes	Picidae
Dendrocopos medius	Pic mar	Piciformes	Picidae
Dendrocopos minor	Pic épeichette	Piciformes	Picidae
Dryocopus martius	Pic noir	Piciformes	Picidae
Jynx torquilla	Torcol fourmilier	Piciformes	Picidae
Picus canus	Pic cendré	Piciformes	Picidae
Picus viridis	Pic vert, Pivert	Piciformes	Picidae

Asio flammeus	Hibou des marais	Strigiformes	Strigidae
Asio otus	Hibou moyen-duc	Strigiformes	Strigidae
Athene noctua	Chouette chevêche	Strigiformes	Strigidae
Otus scops	Hibou petit-duc, Petit-duc scops	Strigiformes	Strigidae
Strix aluco	Chouette hulotte	Strigiformes	Strigidae
Tyto alba	Chouette effraie, Effraie des clochers	Strigiformes	Tytonidae

MAMMIFERES

Annexe de l'arrêté préfectoral DREAL n° 2019-05

Liste des espèces protégées – Article 1

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	ORDRE	FAMILLE
Genetta genetta	Genette commune, Genette	Carnivora	Viverridae
Rhinolophus euryale	Rhinolophe euryale	Chiroptera	Rhinolophidae
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	Chiroptera	Rhinolophidae
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	Chiroptera	Rhinolophidae
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	Chiroptera	Vespertilionidae
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	Chiroptera	Vespertilionidae
Myotis alcaethoe	Murin d'Alcaethoe	Chiroptera	Vespertilionidae
Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein	Chiroptera	Vespertilionidae
Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	Chiroptera	Vespertilionidae
Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Chiroptera	Vespertilionidae
Myotis myotis	Grand Murin	Chiroptera	Vespertilionidae
Myotis mystacinus	Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches	Chiroptera	Vespertilionidae
Myotis nattereri	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer	Chiroptera	Vespertilionidae
Nyctalus noctula	Noctule commune	Chiroptera	Vespertilionidae
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	Chiroptera	Vespertilionidae
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	Chiroptera	Vespertilionidae
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	Chiroptera	Vespertilionidae
Plecotus auritus	Oreillard roux, Oreillard septentrional	Chiroptera	Vespertilionidae
Plecotus austriacus	Oreillard gris, Oreillard méridional	Chiroptera	Vespertilionidae
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	Eulipotyphla	Erinaceidae
Neomys anomalus	Crossope de Miller, Musaraigne de Miller	Eulipotyphla	Soricidae
Neomys fodiens	Crossope ou musaraigne aquatique	Eulipotyphla	Soricidae
Castor fiber	Castor d'Eurasie, Castor, Castor d'Europe	Rodentia	Castoridae
Arvicola sapidus	Campagnol amphibie, Rat d'eau	Rodentia	Cricetidae
Muscardinus avellanarius	Muscardin	Rodentia	Gliridae
Sciurus vulgaris	Écureuil roux	Rodentia	Sciuridae

VU pour être annexé à mon arrêté du **14 MARS 2019**
 NANTES, le **14 MARS 2019**

LE PRÉFET
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet chargé de mission


Alain BROSSAIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de Savenay
7, rue de Malville
44260 SAVENAY

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable Intérimaire, responsable de la trésorerie de SAVENAY..

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD ,Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, chargé de mission à la trésorerie de SAVENAY... à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence CAROFF, Contrôleur Principal à la Trésorerie de SAVENAY à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 :Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

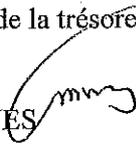
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAROFF LAURENCE	Contrôleur Principal	400€	6 mois	4000€
Fatima DERRECHE	Contrôleur	400€	6 mois	4000€
Christelle SERO	Contrôleur	400€	6 mois	4000€
Ombelline VARENNE	Contrôleur	400€	6 mois	4000€
Elisabeth LEBRUN-BILLEQUE	Agent administratif principal	400€	6 mois	4000€
Jacqueline LEGRAND	Agent administratif principal	400€	6 mois	4000€
Christine ROSSELIN	Agent administratif principal	400€	6 mois	4000€

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A...Savenay....., le 1^{er} Mars 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie de Savenay.

Maryse ROQUES 



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, Daniel JOLY, responsable de la trésorerie de GUEMENE-PENFAO
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diversés dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à, Mme BLANDIN MARIE CLAIRE controleur adjointe au comptable chargé de la trésorerie de à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade
Blandin marie claire	Contrôleur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A ... Guemene-penfao le 11/01/2019

Daniel JOLY

Responsable de la trésorerie de Guémené-Penfao

Signatures : Marie Claire Blandin





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Arrêté portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé Sillage

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1999 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé Sillage, géré par l'association Sillage ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation de création en date du 26 juin 2015 portant une extension d'accueil à 8 jeunes (article 1)
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2016 habilitant le **Centre Educatif Renforcé Sillage géré par l'Association Sillage** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Sillage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.

VU le courrier du 27 février 2019 propositions budgétaires du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé Sillage sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 100,00 €	912 755,73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	716 512,14 €	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	136 386,34 €	
	Affectation du résultat excédentaire de 2017 (en diminution des charges)	20 242,75 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	912 755,73 €	912 755,73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Prix unitaire sur 1766 journées	516,85 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2019, il a été appliqué le prix de la journée à 516,85 €.

Les paiements des journées réalisées en 2019 s'appliquent donc de la manière suivante :

CER SILLAGE : 516,43€ du 01 janvier 2019 au 28 février 2019 (296 journées)

CER SILLAGE : 516,93€ du 01 mars 2019 au 31 décembre 2019 (1470 journées)

A compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2020, il sera appliqué le prix de la journée à 516,85€.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2017 de 20 242,75 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

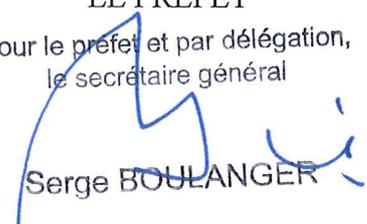
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes,

Le **21 MARS 2019**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Luc FORMAGNE déclare, par courrier en date du 4 février 2019, avoir cessé toute activité à compter du 31 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – L'agrément du docteur Luc FORMAGNE en qualité de médecin chargé d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétences des commissions médicales primaires, pris par arrêté du 28 novembre 2017, article 2, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 – Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 19 MARS 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité – Unité droits à conduire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 autorisant monsieur Joël FLEURY à exploiter, sous le n°R16 044 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTO SECURE, dont le siège social est situé 3B rue des Forges 35630 HEDE BAZOUGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 2 octobre 2018 faisant apparaître un changement de siège social de la société AUTO SECURE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 est modifié comme suit :

Article 1er : Monsieur Joël FLEURY est autorisé à exploiter, sous le n° R16 044 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO SECURE, dont le siège social est situé 9 rue du Pey Roux 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 20 MARS 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités
Arrêté n°2019-CAB-13

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

CONSIDERANT que des actions de barrages et des manifestations se déroulent sur le département de la Loire-Atlantique, et particulièrement chaque samedi à Nantes, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que l'appel à rassemblement du mouvement des « gilets jaunes » pour organiser un acte XIX, le samedi 23 mars 2019 dès 12h30, s'inscrit dans la continuité des précédents week-ends de mobilisation qui cherchent à « bloquer l'économie comme au début du mouvement des gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que cet appel à manifester est susceptible de se dérouler aussi bien route de Vannes, sur les communes de Nantes, de Saint-Herblain et d'Orvault, mais aussi dans le centre-ville de Nantes ;

CONSIDERANT que cet appel à manifester « passons la route de Vannes au jaune » est relayé sur les groupes Facebook de « Colère 44 » et de « Nantes Révoltée » en ciblant les principales enseignes commerciales et qu'il est susceptible de mobiliser les manifestants les plus radicaux ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration en préfecture de ce rassemblement ;

CONSIDERANT que les manifestations organisées à Nantes depuis le 17 novembre 2018 par le mouvement des « gilets jaunes » ont généré de graves troubles à l'ordre public (jets de projectiles sur les forces de l'ordre, dégradations aux abords et sur des bâtiments officiels, dégradations de biens privés) ;

CONSIDERANT qu'au cours de ces rassemblements, certains manifestants qui ont été interpellés étaient munis d'objets, ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que la manifestation du samedi 23 mars 2019 présente des risques comparables aux tentatives de perturbations et de blocages du samedi 09 mars 2019 au centre commercial Atlantis de Saint-Herblain et du samedi 16 mars 2019 au centre commercial Beaulieu de Nantes ;

CONSIDERANT que des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le samedi 23 mars 2019 de 08h00 à 22h00 sur :

- la route de Vannes, ainsi que sur les routes perpendiculaires et parallèles à celle-ci (350 commerces), sur les communes de Nantes, de Saint-Herblain et d'Orvault ;

– Nantes centre, rond-point de Rennes, boulevard des Frères Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orieux, pont de la Tortière, boulevard des professeurs Sourdille, rue des Bateaux Lavois, chemin Tournierond, place Waldeck Rousseau, place Lieutenant Jehenne, quai Henri Barbusse, rue Pitre Chevalier, rue Talma, rue de Chanzy, rue Maréchal Joffre, rue Lorette de la Refoulais, rue Gambetta, rue Frédéric Caillaud, boulevard Stalingrad, boulevard maréchal Lyautey, rue Edmond Rostand, rue Bellier, rue Curie, rue Marguerite le Meignan, rue Francis de Pressensé, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont de Tbilissi, quai Ferdinand Favre, quai Magellan, quai André Morice, quai de la Fosse, rue Mathurin Brissonneau, rue de la Brasserie, place René Bouhier, boulevard de Launay, place général Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Bertrand Geslin, rue Descartes, place Aristide Briand, rue Alphonse Gautté, rue Faustin Helie, place Edouard Normand, rue Menou, place Viarme, rue Félibien, rue de Miséricorde, rue Gabriel Luneau, rue de la Pelleterie, rue Alphonse Daudet, place Emile Fritsch, rue Emile Souvestre, rue Paul Bellamy, rond-point de Rennes ;

– L'Ile Beaulieu et ses voies d'accès, à savoir : le pont Anne de Bretagne, le pont Haudaudine, le pont général Audibert, le pont Aristide Briand, le pont Willy Brandt, le pont Résal, le pont Eric Tabarly, les ponts de Vendée, le pont Léopold Sedar Senghor, le pont Georges Clémenceau, le pont de Pirmil, le pont de Pornic et le pont des trois Continents.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, de Saint-Herblain et d'Orvault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 21 mars 2019

Claude d'HARCOURT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Service des polices administratives de sécurité
CAB/SPAS/2019/188

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE CESSION, VENTE, TRANSPORT ET UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

CONSIDERANT que des actions de barrages et des manifestations se déroulent sur le département de la Loire-Atlantique, et particulièrement chaque samedi à Nantes, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que l'appel à rassemblement du mouvement des « gilets jaunes » pour organiser un acte XIX, le samedi 23 mars 2019 dès 12h30, s'inscrit dans la continuité des précédents week-ends de mobilisation qui cherchent à « bloquer l'économie comme au début du mouvement des gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que cet appel à manifester est susceptible de se dérouler aussi bien route de Vannes, sur les communes de Nantes, de Saint-Herblain et d'Orvault, mais aussi dans le centre-ville de Nantes ;

CONSIDERANT que cet appel à manifester « passons la route de Vannes au jaune » est relayé sur les groupes Facebook de « Colère 44 » et de « Nantes Révoltée » en ciblant les principales enseignes commerciales et qu'il est susceptible de mobiliser les manifestants les plus radicaux ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration en préfecture de ce rassemblement ;

CONSIDERANT que les manifestations organisées à Nantes depuis le 17 novembre 2018 par le mouvement des « gilets jaunes » ont généré de graves troubles à l'ordre public (jets de projectiles sur les forces de l'ordre, dégradations aux abords et sur des bâtiments officiels, dégradations de biens privés, utilisation d'artifices de divertissement) ;

CONSIDERANT que la manifestation du samedi 23 mars 2019 présente des risques comparables aux tentatives de perturbations et de blocages du samedi 09 mars 2019 au centre commercial Atlantis de Saint-Herblain et du samedi 16 mars 2019 au centre commercial Beaulieu de Nantes ;

CONSIDERANT que des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la cession, la vente, le transport et l'utilisation ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Toute cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite le samedi 23 mars 2019 de 08h00 à 22h00 sur :

- la route de Vannes, ainsi que sur les routes perpendiculaires et parallèles à celle-ci (350 commerces), sur les communes de Nantes, de Saint-Herblain et d'Orvault ;

- Nantes centre, rond-point de Rennes, boulevard des Frères Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orioux, pont de la Tortière, boulevard des professeurs Sourdille, rue des Bateaux Lavois, chemin Tournerond, place Waldeck Rousseau, place Lieutenant Jehenne, quai Henri Barbusse, rue Pitre Chevalier, rue Talma, rue de Chanzy, rue Maréchal Joffre, rue Lorette de la Refoulais, rue Gambetta, rue Frédéric Caillaud, boulevard Stalingrad, boulevard maréchal Lyautey, rue Edmond Rostand, rue Bellier, rue Curie, rue Marguerite le Meignen, rue Francis de Pressensé, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont de Tbilissi, quai Ferdinand Favre, quai Magellan, quai André Morice, quai de la Fosse, rue Mathurin Brissonneau, rue de la Brasserie, place René Bouhier, boulevard de Launay, place général Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Bertrand Geslin, rue Descartes, place Aristide Briand, rue Alphonse Gautté, rue Faustin Helie, place Edouard Normand, rue Menou, place Viarme, rue Félibien, rue de Miséricorde, rue Gabriel Luneau, rue de la Pelleterie, rue Alphonse Daudet, place Emile Fritsch, rue Emile Souvestre, rue Paul Bellamy, rond-point de Rennes ;

- L'Ile Beaulieu et ses voies d'accès, à savoir : le pont Anne de Bretagne, le pont Haudaudine, le pont général Audibert, le pont Aristide Briand, le pont Willy Brandt, le pont Résal, le pont Eric Tabarly, les ponts de Vendée, le pont Léopold Sedar Senghor, le pont Georges Clémenceau, le pont de Pirmil, le pont de Pornic et le pont des trois Continents.

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, la cession et la vente aux seules personnes titulaires des certificats de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, de Saint-Herblain et d'Orvault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 21 mars 2019

Claude d'HARCOURT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/030

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU l'arrêté n° 2019-153 du 31 janvier 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, au bénéfice de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) – Direction interrégionale Grand-Ouest, dans le cadre du projet d'aménagement de la deuxième tranche de la ZAC des Millauds, sur le territoire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Millauds, sur le territoire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) ;

VU le contrat de concession relatif à l'aménagement de la ZAC des Millauds conclu le 3 mars 2010 entre la commune de Saint-Mars-de-Coutais et la société LAD-SELA ;

VU la demande présentée le 12 mars 2019 par la société LAD-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, des agents du Service Régional d'Archéologie des Pays de la Loire et ceux de l'INRAP, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées incluses dans le périmètre de la deuxième tranche de la ZAC des Millauds (*listées en annexe*), situées sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais, afin d'y réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit susvisé ;

VU le plan de la zone concernée (*tranche n° 2*) et la liste des parcelles, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de connaître le patrimoine archéologique du secteur concerné par le projet précité et de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), ceux du Service Régional d'Archéologie des Pays de la Loire, ainsi que ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains désignés au plan et état parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la deuxième tranche de la ZAC des Millauds.

Article 2 – Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plan et état parcellaires susmentionnés.

Article 3 – Les évaluations archéologiques préalables aux fouilles sont réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. Elles consistent en des sondages installés généralement en quinconce (*tranchée de 20 mètres sur 2 mètres, tous les 20 mètres*), des élargissements nécessaires en cas d'indices de sites avérés et des extensions de décapage en cas d'évaluation complémentaire. Les fouilles archéologiques préventives comprennent des décapages extensifs réalisés à la pelle mécanique.

Pour ces travaux archéologiques (évaluations et fouilles préventives), les archéologues peuvent installer des cantonnements, avec bâtiments de chantier durant plusieurs mois. Ces travaux peuvent nécessiter la destruction de cultures, l'abattage d'arbres. À défaut d'accord amiable sur leur valeur, il est procédé à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 – L'accès aux surfaces à occuper s'effectue soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

Article 5 – L'occupation des parcelles concernées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plan et état parcellaires, est préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés restent déposés en mairie de Saint-Mars-de-Coutais pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires ont la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la société LAD-SELA notifie aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle en informe également le maire de la commune concernée. Cette notification est faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la société LAD-SELA ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal Administratif de Nantes désigne, à la demande de la société LAD-SELA, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie de Saint-Mars-de-Coutais, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Nantes, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles sont fixées par le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8 – La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Mars-de-Coutais. Le maire atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

Article 10 – En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux concernés est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, le conservateur régional de l'archéologie des Pays de la Loire, le président de l'INRAP, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

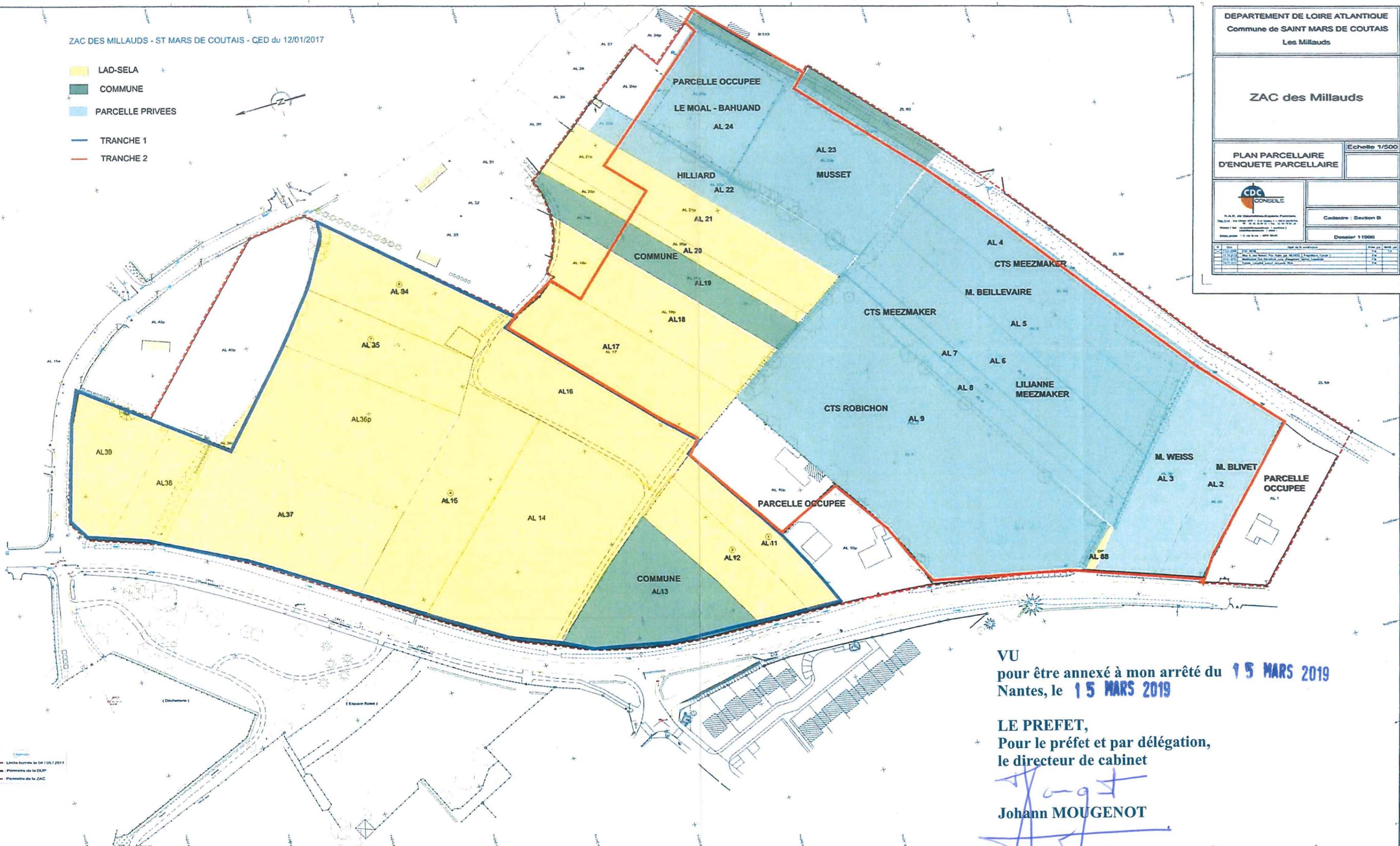
Nantes, le **15 MARS 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

ZAC DES MILLAUDS - ST MARS DE COUTAIS - QED du 12/01/2017

- LAD-SELA
- COMMUNE
- PARCELLE PRIVEES
- TRANCHE 1
- TRANCHE 2



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
Commune de SAINT MARS DE COUTAIS
Les Millauds

ZAC des Millauds

PLAN PARCELLAIRE
D'ENQUETE PARCELLAIRE

Echelle 1/500

Cadastre : Section B

Dossier 11995

Parcelle	Surface	Propriétaire
AL 1
AL 2
AL 3
AL 4
AL 5
AL 6
AL 7
AL 8
AL 9
AL 10
AL 11
AL 12
AL 13
AL 14
AL 15
AL 16
AL 17
AL 18
AL 19
AL 20
AL 21
AL 22
AL 23
AL 24
AL 25
AL 26
AL 27
AL 28
AL 29
AL 30
AL 31
AL 32
AL 33
AL 34
AL 35
AL 36p
AL 37
AL 38
AL 39

VU
pour être annexé à mon arrêté du **15 MARS 2019**
Nantes, le **15 MARS 2019**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Legend:
- Lignes bornes de l'Etat 1/05/2011
- bornes bornes de la DLP
- bornes de la ZAC

Commune	Désignation cadastrale		Identités propriétaires
	section	N°	Propriétaire
St-Mars-de-Coutais	AL	2	M. BLIVET
	AL	3	M. WEISS
	AL	4	CTS MEEZMAKER
	AL	5	M.BEILLEVAIRE
	AL	6	MME. MEEZMAKER
	AL	7	CTS MEEZMAKER
	AL	8	CTS MEEZMAKER
	AL	9	CTS ROBICHON
	AL	22	M.HILLIARD
	AL	23	M.MUSSET

VU
pour être annexé à mon arrêté du **15 MARS 2019**
Nantes, le **15 MARS 2019**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/031

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la délibération du 5 décembre 2017, par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte du Bassin du Semnon (35) a validé le programme d'actions définitif 2018 du Contrat Territorial de Bassin Versant 2016-2020, notamment les actions du volet « Milieux aquatiques » qui intègre l'inventaire des zones humides à l'échelle des communes situées dans le bassin versant du Semnon (*dont deux communes en Loire-Atlantique – Noyal-sur-Brutz et Villepot*) ;

VU la délibération du 6 janvier 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Noyal-sur-Brutz a décidé d'intégrer la démarche concertée de mise à jour des inventaires des zones humides lancée en 2018 par le Syndicat mixte du Bassin de Semnon ;

VU la délibération du 10 janvier 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Villepot a décidé d'intégrer la démarche concertée de mise à jour des inventaires des zones humides précitée ;

VU la demande présentée le 7 mars 2019 par le Syndicat mixte du Bassin du Semnon, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels du cabinet BIOSFERENN dûment mandaté (sis *La Petite Bigotais – 35330 VAL D'ANASTCAMPEL*), l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Noyal-sur-Brutz et Villepot, afin de réactualiser les inventaires des zones humides à l'échelle de ces deux communes incluses dans le bassin versant du Semnon et dans le périmètre du SAGE Vilaine ;

VU le plan de la zone concernée annexé au présent arrêté ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H15

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réactualisation des inventaires des zones humides sur les communes de Noyal-sur-Brutz et Villepot situées dans le département de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du Syndicat mixte du Bassin du Semnon et les personnels du cabinet BIOSFERENN dûment mandaté sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Noyal-sur-Brutz et Villepot, afin de réactualiser les inventaires des zones humides à l'échelle de ces deux communes.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des personnes visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, en mairies de Noyal-sur-Brutz et Villepot,

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Noyal-sur-Brutz et Villepot. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

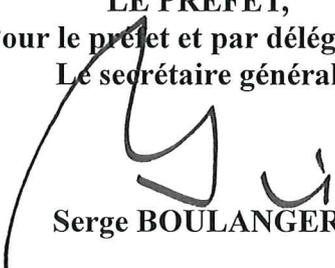
Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Noyal-sur-Brutz et Villepot, le président du Syndicat mixte du Bassin de Semnon, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 MARS 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

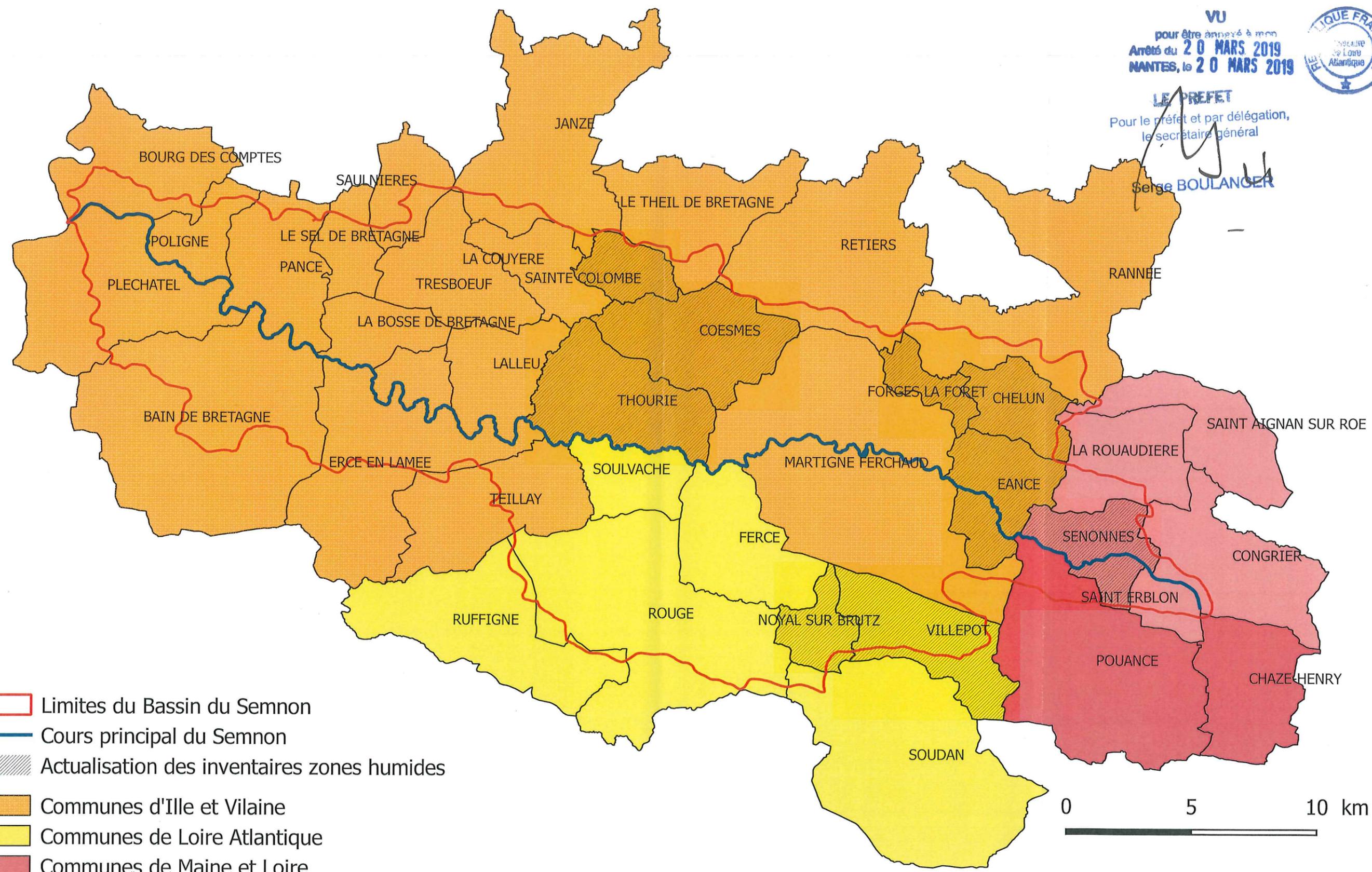
Communes du Bassin du Semnon concernées par l'actualisation de l'inventaire des zones humides

VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du 20 MARS 2019
 NANTES, le 20 MARS 2019



LE PREFET
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER



- Limites du Bassin du Semnon
- Cours principal du Semnon
- Actualisation des inventaires zones humides
- Communes d'Ile et Vilaine
- Communes de Loire Atlantique
- Communes de Maine et Loire
- Communes de Mayenne



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Sébastien AUBERT
☎ 02.40.41.21.67
sebastien.aubert@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267,

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 pour la Loire-Atlantique (recensement INSEE de la population),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

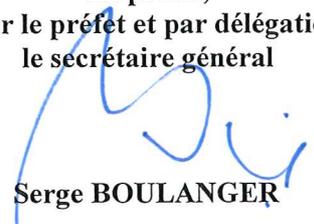
ARRÊTE

Article 1 : Les mille quatre-vingt-neuf (1089) jurés devant composer la liste du jury d'assises du département de la Loire-Atlantique pour l'année 2020, sont répartis par arrondissement et par commune ou communes regroupées (1 juré pour 1300 habitants), conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire et les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera adressé au président du tribunal de grande instance de Nantes.

Nantes, le 20 MARS 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Serge BOULANGER

ARRONDISSEMENT DE NANTES : 655 jurés

Année 2020

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	
AIGREFEUILLE SUR MAINE	3 868	2,98	3	
BASSE GOULAINÉ	9 095	7,00	7	
BOUAYE	7 781	5,99	6	
BOUGUENNAIS	19 560	15,05	15	
BOUSSAY	2 678	2,06	2	
BRAINS	2 849	2,19	2	
CARQUEFOU	19 837	15,26	15	
CLISSON	7 313	5,63	6	
CORCOUE SUR LOGNE	2 913	2,24	2	
CORDEMAIS	3 755	2,89	3	
COUERON	21 159	16,28	16	
DIVATTE-SUR-LOIRE	6 811	5,24	5	
GENESTON	3 683	2,83	3	
GETIGNE	3 683	2,83	3	
GORGES	4 878	3,75	4	
HAUTE GOULAINÉ	5 878	4,52	5	
INDRE	3 960	3,05	3	
LA CHAPELLE HEULIN	3 309	2,55	3	
LA CHAPELLE SUR ERDRE	19 829	15,25	15	
LA CHEVROLIERE	5 575	4,29	4	
LA HAIE FOUASSIERE	4 731	3,64	4	
LA LIMOUZINIERE	2 431	1,87	2	
LA MONTAGNE	6 372	4,90	5	
LA PLANCHE	2 642	2,03	2	
LA REGRIPIERIE	1 551	1,19	1	
LE BIGNON	3 784	2,91	3	
LEGE	4 607	3,54	4	
LE LANDREAU	3 263	2,51	3	
LE LOROUX BOTTEREAU	8 267	6,36	6	
LE PALLET	3 286	2,53	3	
LE PELLERIN	5 212	4,01	4	
LE TEMPLE DE BRETAGNE	1 946	1,50	2	
LES SORINIERES	8 344	6,42	6	
MACHECOUL-SAINT-MEME	7 684	5,91	6	
MAISON SUR SEVRE	2 963	2,28	2	
MAUVES SUR LOIRE	3 254	2,50	3	
MONNIERES	2 225	1,71	2	
MONTBERT	3 150	2,42	2	
MOUZILLON	2 834	2,18	2	
NANTES	314 611	242,01	242	
ORVAULT	26 618	20,48	20	
PAULX	2 005	1,54	2	
PONT SAINT MARTIN	5 973	4,59	5	
PORT SAINT PERE	2 954	2,27	2	
REMOUILLE	1 934	1,49	1	
REZE	41 808	32,16	32	
ROUANS	2 950	2,27	2	
ST AIGNAN DE GRANDLIEU	3 972	3,06	3	

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	
ST COLOMBAN	3 373	2,59	3	
ST ETIENNE DE MONTLUC	7 163	5,51	6	
ST HERBLAIN	47 502	36,54	37	
ST HILAIRE DE CLISSON	2 315	1,78	2	
ST JEAN DE BOISSEAU	5 800	4,46	4	
ST JULIEN DE CONCELLES	7 004	5,39	5	
ST LEGER LES VIGNES	1 810	1,39	1	
ST LUMINE DE CLISSON	2 153	1,66	2	
ST LUMINE DE COUTAIS	2 165	1,67	2	
ST MARS DE COUTAIS	2 669	2,05	2	
ST PHILBERT DE GRANDLIEU	9 076	6,98	7	
ST SEBASTIEN SUR LOIRE	27 591	21,22	21	
STE LUCE SUR LOIRE	15 553	11,96	12	
STE PAZANNE	6 785	5,22	5	
SAUTRON	8 064	6,20	6	
THOUARE SUR LOIRE	9 962	7,66	8	
TOUVOIS	1 820	1,40	1	
VALLET	9 256	7,12	7	
VERTOU	24 286	18,68	19	
VIEILLEVIGNE	4 036	3,10	3	
TOTAL	838 168	644,74	646	

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
LA BOISSIERE DU DORE	1 056			
LA REMAUDIERE	1 295			
Total	2 351	1,81	2	LA REMAUDIERE
VUE	1 671			
CHEIX EN RETZ	1 055			
Total	2 726	2,10	2	VUE
LA MARNE	1 495			
ST ETIENNE DE MER MORTE	1 735			
Total	3 230	2,48	2	ST ETIENNE DE MER MORTE
ST FIACRE SUR MAINE	1 207			
CHATEAU THEBAUD	3 182			
Total	4 389	3,38	3	CHÂTEAU THEBAUD
TOTAL communes regroupées	12 696	10	9	
TOTAL GENERAL	850 864	654,51	655	

ARRONDISSEMENT DE ST NAZAIRE : 259 jurés

Année 2020

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	
ASSERAC	1 828	1,41	1	
BATZ SUR MER	3 037	2,34	2	
BESNE	3 037	2,34	2	
CAMPBON	4 146	3,19	3	
CHAUMES-EN-RETZ	6 777	5,21	5	
CHAUVE	2 862	2,20	2	
CORSEPT	2 739	2,11	2	
CROSSAC	3 013	2,32	2	
DONGES	8 064	6,20	6	
DREFFEAC	2 229	1,71	2	
FROSSAY	3 286	2,53	3	
GUENROUET	3 394	2,61	3	
GUERANDE	16 779	12,91	13	
HERBIGNAC	6 844	5,26	5	
LA BAULE-ESCOUBLAC	16 014	12,32	12	
LA CHAPELLE DES MARAIS	4 181	3,22	3	
LA CHAPELLE LAUNAY	3 049	2,35	2	
LA TURBALLE	4 599	3,54	4	
LE CROISIC	4 121	3,17	3	
LE POULIGUEN	4 531	3,49	3	
MALVILLE	3 521	2,71	3	
MISSILLAC	5 342	4,11	4	
MONTOIR DE BRETAGNE	7 286	5,60	6	
PAIMBOEUF	3 252	2,50	3	
PIRIAC-SUR-MER	2 315	1,78	2	
PONTCHATEAU	10 967	8,44	8	
PORNIC	15 091	11,61	12	
PORNICHET	11 037	8,49	8	
PRINQUIAU	3 541	2,72	3	
QUILLY	1 401	1,08	1	
ST ANDRE DES EAUX	6 550	5,04	5	
ST BREVIN LES PINS	14 099	10,85	11	
ST GILDAS DES BOIS	3 868	2,98	3	
ST HILAIRE DE CHALEONS	2 297	1,77	2	
ST JOACHIM	4 047	3,11	3	
ST LYPHARD	4 801	3,69	4	
ST MALO DE GUERSAC	3 241	2,49	2	
ST MICHEL CHEF CHEF	4 897	3,77	4	
ST NAZAIRE	72 295	55,61	56	
ST PERE EN RETZ	4 711	3,62	4	
ST VIAUD	2 498	1,92	2	
STE ANNE SUR BRIVET	3 019	2,32	2	
STE REINE DE BRETAGNE	2 389	1,84	2	
SAVENAY	8 817	6,78	7	
SEVERAC	1 651	1,27	1	
TRIGNAC	8 297	6,38	6	
VILLENEUVE-EN-RETZ	4 987	3,84	4	
TOTAL	320 747	246,73	246	

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
LES MOUTIERS EN RETZ	1617			
LA BERNERIE EN RETZ	2993			
Total	4610	3,55	4	LA BERNERIE EN RETZ
PRÉFAILLES	1252			
LA PLAINE SUR MER	4248			
Total	5500	4,23	4	LA PLAINE SUR MER
LAVAU-SUR-LOIRE	790			
BOUEE	970			
Total	1760	1,35	1	BOUEE
MESQUER	1981			
ST MOLF	2617			
Total	4598	3,54	4	MESQUER
TOTAL communes regroupées	16 468	12,67	13	
TOTAL GENERAL	337 215	259,40	259	

ARRONDISSEMENT CHATEAUBRIANT – ANCENIS : 175 jurés

Année 2020

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi
ABBARETZ	2 095	1,61	2
ANCENIS-SAINT-GÉREON	11 065	8,51	8
BLAIN	9 883	7,60	8
BOUVRON	3 179	2,45	2
CASSON	2 243	1,73	2
CHATEAUBRIANT	12 382	9,52	9
COUFFE	2 599	2,00	2
DERVAL	3 916	3,01	3
ERBRAY	3 060	2,35	2
FAY DE BRETAGNE	3 654	2,81	3
FEGREAC	2 496	1,92	2
GRANDCHAMP DES FONTAINES	5 947	4,57	4
GUEMENE PENFAO	5 295	4,07	4
HERIC	6 011	4,62	5
JOUE SUR ERDRE	2 471	1,90	2
LA ROCHE BLANCHE	1 199	0,92	1
LE CELLIER	3 805	2,93	3
LE PIN	785	0,60	1
LES TOUCHES	2 520	1,94	2
LIGNE	5 210	4,01	4
LOIREAUXENCE	7 733	5,95	6
MARSAC SUR DON	1 520	1,17	1
MESANGER	4 763	3,66	4
MOISDON LA RIVIERE	2 017	1,55	1
MONTRELAIS	870	0,67	1
NORT SUR ERDRE	8 844	6,80	7
NOTRE DAME DES LANDES	2 166	1,67	2
NOZAY	4 189	3,22	3
OUDON	3 828	2,94	3
PANNECE	1 370	1,05	1
PETIT MARS	3 657	2,81	3
PLESSÉ	5 422	4,17	4
POUILLE LES COTEAUX	1 049	0,81	1
RIAILLE	2 377	1,83	2
ST AUBIN DES CHATEAUX	1 819	1,40	1
ST MARS DU DESERT	4 864	3,74	4
ST NICOLAS DE REDON	3 234	2,49	2
ST VINCENT DES LANDES	1 549	1,19	1
SOUDAN	2 052	1,58	1
SUCE SUR ERDRE	7 157	5,51	5
TEILLE	1 818	1,40	1
TREILLIERES	9 224	7,10	7
VAIR-SUR-LOIRE	4 720	3,63	4
VALLONS-DE-L'ERDRE	6 708	5,16	5
VIGNEUX DE BRETAGNE	6 050	4,65	5
TOTAL	188 815	145,24	144

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
SOULVACHE	356			
FERCE	494			
NOYAL SUR BRUTZ	610			
Total	1460	1,12	1	NOYAL SUR BRUTZ
VILLEPOT	679			
ROUGE	2295			
Total	2974	2,29	2	ROUGE
RUFFIGNE	716			
SION LES MINES	1641			
Total	2357	1,81	2	SION LES MINES
LUSANGER	1053			
MOUAIS	386			
Total	1439	1,11	1	LUSANGER
JANS	1366			
TREFFIEUX	874			
Total	2240	1,72	2	JANS
ISSE	1891			
LOUISFERT	1050			
Total	2941	2,26	2	ISSE
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1537			
GRAND AUVERNE	785			
Total	2322	1,79	2	MEILLERAYE DE BRETAGNE
PETIT AUVERNE	437			
LA CHAPELLE GLAIN	825			
Total	1262	0,97	1	LA CHAPELLE GLAIN
ST JULIEN DE VOUVANTES	988			
JUIGNE LES MOUTIERS	355			
Total	1343	1,03	1	ST JULIEN DE VOUVANTES
LE GAVRE	1819			
VAY	2089			
Total	3908	3,01	3	VAY
LA GRIGONNAIS	1683			
PUCEUL	1138			
Total	2821	2,17	2	LA GRIGONNAIS
LA CHEVALLERAI	1576			
SAFFRE	3910			
Total	5486	4,22	4	SAFFRE
CONQUEREUIL	1125			
PIERRIC	1001			
Total	2126	1,64	2	CONQUEREUIL
MASSERAC	704			
AVESSAC	2556			
Total	3260	2,51	2	AVESSAC
TRANS SUR ERDRE	1 072			
MOUZEIL	1 900			
Total	2 972	2,29	2	MOUZEIL
TOTAL communes regroupées	38 911	32,44	31	
TOTAL GENERAL	227 726	177,68	175	

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 19 MARS 2019

Arrêté n°110
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande présenté complet le 22 février 2019 par Madame Sandrine BOUGRIER, en qualité de conjointe collaboratrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à :

MONSIEUR DAMIEN BOUGRIER
EXPLOITANT INDIVIDUEL

MADAME SANDRINE BOUGRIER
CONJOINTE COLLABORATRICE

9 RUE BENJAMIN FRANKLIN
44 600 SAINT-NAZAIRE

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est le suivant : 20194403.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	non		
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	19/03/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

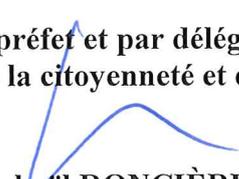
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 19 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

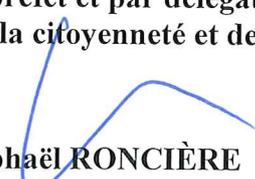
que l'exploitant individuel MONSIEUR DAMIEN BOUGRIER et MADAME SANDRINE BOUGRIER en qualité de conjointe collaboratrice, dont le siège est situé 9 rue Benjamin Franklin à Saint-Nazaire (44 600), sont habilités pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	non		
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	19/03/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant 20194403.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **21 MARS 2019**

Arrêté n° 109
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201144001

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société par actions simplifiées POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 26 février 2019 et présenté par Monsieur Ludovic LEMARCHAND, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201144001 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

39 BOULEVARD JULIOT CURIE
44 200 NANTES

exploité par Monsieur Ludovic LEMARCHAND.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

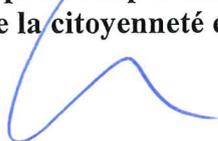
ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 21 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND dont le siège est situé 71 avenue Charles de Gaulle à Olonne-sur-mer (85340), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201144001.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 19 MARS 2019

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif n°108

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°27 du 7 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation préfectorale délivrée à l'établissement de pompes funèbres ECO NANTES ;

Vu la demande de modification formulée le 6 mars 2019 par le gérant, M. Dominique ARNAUD ;

Considérant qu'une erreur matérielle concernant l'adresse du lieu d'exercice et du siège social figure sur l'arrêté n°27 du 7 décembre 2016, susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 201444204, l'organisme suivant :

ECO NANTES
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

120 ROUTE DE VANNES
44 300 NANTES

Exploité par : Monsieur Dominique ARNAUD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	19/12/2022
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	19/12/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non		
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

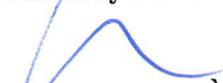
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : l'arrêté n°27 du 7 décembre 2016, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **19 MARS 2019**

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

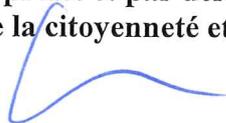
que l'organisme dénommé ECO NANTES dont le siège est situé ZA du Moulin – Rue de la Fontaine Calin à Clisson (44190) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	19/12/2022
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	19/12/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non		
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201444204.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE